

**CAHIER DES CHARGES  
RELATIF À LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC  
DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

**Annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560  
du 6 décembre 2011**

**ANNEXE AU «JOURNAL DE MONACO» N° 8.046  
DU 9 DÉCEMBRE 2011**

## SOMMAIRE

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC  
DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR LE TERRITOIRE  
DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO**

TITRE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS .....	4
TITRE 1- OBJET DE LA CONCESSION .....	5
<i>ARTICLE 1 - Dispositions générales</i> .....	5
TITRE 2 - MISSIONS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE .....	6
<i>ARTICLE 2 - Installation et exploitation des équipements, infrastructures et réseaux,         de Communications Electroniques</i> .....	6
<i>ARTICLE 3 - Fourniture du Service de Base</i> .....	6
<i>ARTICLE 4 - Fourniture des Services Complémentaires</i> .....	9
<i>ARTICLE 5 - Plan Industriel</i> .....	9
<i>ARTICLE 6 - Contribution aux Missions d'Intérêt Général</i> .....	10
<i>ARTICLE 7 - Autres services</i> .....	11
<i>ARTICLE 8 - Conditions générales d'exploitation du Service Public         des Communications Electroniques</i> .....	11
<i>ARTICLE 9 - Dispositions spécifiques aux services de télécommunications</i> .....	13
<i>ARTICLE 10 - Dispositions spécifiques aux services de télévision</i> .....	14
TITRE 3 - BIENS DE LA CONCESSION ET BIENS PROPRES .....	14
<i>ARTICLE 11 - Biens de la Concession</i> .....	14
<i>ARTICLE 12 - Biens propres</i> .....	15
TITRE 4 - RESSOURCES DE NUMEROTATION ET DE FREQUENCES .....	15
<i>ARTICLE 13 - Mise à disposition et exploitation des ressources et des fréquences</i> .....	15
TITRE 5 - MARQUES.....	15
<i>ARTICLE 14 - Obligations en matière de marques</i> .....	15
TITRE 6 - EXPLOITATION DU RESEAU PUBLIC.....	16
<i>ARTICLE 15 - Fonctionnement, entretien, extension, renforcement,         mise en conformité et adaptation du Réseau Public</i> .....	16
<i>ARTICLE 16 - Utilisation du domaine public et Réseaux indépendants</i> .....	16
<i>ARTICLE 17 - Assiette des ouvrages de la Concession</i> .....	17
<i>ARTICLE 18 - Conditions d'établissement des canalisations</i> .....	17
<i>ARTICLE 19 - Conditions d'exécution des travaux</i> .....	18
TITRE 7 - RELATIONS AVEC LES TIERS .....	18
<i>ARTICLE 20 - Information des utilisateurs</i> .....	18
<i>ARTICLE 21 - Relations avec les exploitants de Services de Communications Electroniques</i> .....	18



## TITRE PRELIMINAIRE

*Définitions*

Dans le présent Cahier des Charges, il est fait usage de termes qui sont entendus de la manière suivante :

«**DCE**» désigne la Direction des Communications Electroniques.

«**Accès**» désigne l'installation des équipements de Communications Electroniques infrastructures et réseaux et l'exploitation desdits équipements, infrastructures et réseaux de Communications Electroniques, sur le Territoire de la Principauté de Monaco, destinés à fournir aux Clients les services mentionnés à l'article 3 du Cahier des Charges.

«**Biens de la Concession**» désigne l'ensemble biens de retour et les biens de reprise définis dans l'article 11 du présent Cahier des Charges.

«**CCTP**» désigne le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

«**Client**» désigne l'ensemble des établissements de personnes morales situés sur le Territoire de la Principauté de Monaco et l'ensemble des individus présents sur le Territoire de la Principauté de Monaco.

«**Commerciaux**» désigne les personnes ayant une activité commerciale itinérante et se déplaçant sur le Territoire de la Principauté de Monaco.

«**Communications Electroniques**» désigne les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique notamment par le biais des Réseaux de Communications Electroniques.

«**Concédant**» désigne l'État Monégasque.

«**Concessionnaire**» désigne le titulaire de la Concession visée dans le Contrat de Concession auquel est annexé le présent Cahier des Charges.

«**Interconnexion**» : désigne les prestations d'Accès au Réseau Public offertes par le Concessionnaire à tout prestataire autorisé, dans le cadre de la législation en vigueur, à fournir des Services de Communications Electroniques au public sur le Territoire de la Principauté de Monaco et selon les modalités définies à l'article 21. On entend également par Interconnexion, les prestations réciproques offertes, d'une part, par le Concessionnaire et, d'autre part, par tout exploitant de réseau ouvert au public situé à l'étranger et permettant à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quel que soit le réseau auquel ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

«**Internet**» désigne le Réseau informatique mondial constitué d'un ensemble de réseaux nationaux, régionaux et privés et de l'ensemble des équipements terminaux connectés et qui sont reliés par le protocole de communication IP.

«**LTE**» (Long Term Evolution ) désigne la technologie très haut débit de réseau mobile de 4<sup>ème</sup> génération.

«**Missions d'Intérêt Général**» désignent les missions de défense et de sécurité publique ainsi que les autres missions de l'État telles que définies dans l'article 6 du présent Cahier des Charges.

«**Offres Couplées**» désigne les offres commerciales combinant différents Services de Communications Electroniques et proposant, lorsque les différents services inclus dans les Offres Couplées sont par ailleurs vendus séparément, un prix global de l'offre couplée inférieur ou égal à la somme des prix des services vendus séparément.

«**Offres Promotionnelles**» désigne les offres de fourniture de Services de Communications Electroniques généralement disponibles pendant une période limitée et souvent courte, à des tarifs préférentiels par rapport aux offres publiques non promotionnelles et ayant pour objectif de conquérir des nouveaux Clients, de récompenser certains Clients existants (par exemple du fait de leur fidélité, haut niveau de dépense...) et/ou proposant des avantages autres que financiers.

«**Offres Sur Mesure**» désigne les offres de fourniture de Services de Communications Electroniques destinées à des demandes spécifiques de Clients ou prospects professionnels ou d'entreprises et pour lesquelles il n'existe pas d'offres publiques en catalogue (en termes de débit, de qualité, de taille et de niveau de services), ou à des segments de marché spécifiques à la Principauté de Monaco.

«**Panier Moyen de Consommation**» désigne les différents paniers moyens de consommation pour chaque type d'offres, détaillés en Annexe 1, permettant de mesurer les niveaux d'alignement tarifaire en application de l'article 22 du présent Cahier des Charges.

«**Publicité**» désigne toute annonce publique diffusée sur tous supports, connus ou inconnus à ce jour, moyennant rémunération ou toute contrepartie similaire en vue de stimuler la vente, l'achat ou la location d'un produit ou d'un service, de promouvoir une cause ou une idée, ou de produire quelque autre effet souhaité par l'annonceur ou par le Concédant lui-même.

«**Réseau de Communications Electroniques**» désigne toute installation ou tout ensemble d'installations assurant la transmission et l'acheminement de signaux de Communications Electroniques par voie filaire ou par voie de fréquences hertziennes ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

«**Réseaux de Distribution Physiques**» désigne l'ensemble des canaux de distribution caractérisés par une relation directe entre une personne physique exerçant sur le Territoire de la Principauté de Monaco et un Client. Les Réseaux de Distribution Physiques incluent notamment les réseaux de boutiques, les autres points de ventes (supermarché, etc....) et les Commerciaux. Le canal de vente Internet ainsi que les canaux dit indirects (courrier sans contact direct, etc....) ne sont pas inclus dans les Réseaux de Distribution Physiques.

«**Réseau Câblé**» est un réseau de Communications Electroniques et désigne le réseau mis à la disposition du Concessionnaire et se composant de plusieurs parties principales, auxquelles il pourra être fait référence dans le Cahier des Charges. Il s'agit :

- de la tête de réseau ;
- du Réseau de transport optique ou coaxial desservant des zones ou des immeubles ;
- du Réseau de distribution desservant à partir du point d'arrivée Monaco Telecom les points de branchement d'abonnés dans les différents étages ;
- du Réseau de raccordement, comprenant la partie située entre le point de branchement et la prise du Client.

«**Réseau Public**» désigne tout Réseau de Communications Electroniques établi ou utilisé sur le Territoire de la Principauté de Monaco pour assurer la fourniture au public de Services de Communications Electroniques.

«**Service de Base**» désigne le service qui consiste, pour le Concessionnaire, à fournir aux Clients sur le Territoire de la Principauté de Monaco, dans les conditions d'exclusivité définies à l'article 3 du présent Cahier des Charges, et dans le cadre du monopole consenti au Concessionnaire sur les Accès définis à l'article 2, un ensemble de Services de Communications Electroniques de qualité et à des prix détaillés au présent Cahier des Charges, notamment dans l'Annexe 1.

«**Services de Communications Electroniques**» désigne toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunications.

«**Services Complémentaires**» désigne les Services de Communications Electroniques aux Clients dont la disponibilité sur l'ensemble du Territoire de la Principauté de Monaco doit être assurée par le Concessionnaire en complément du Service de Base, sans qu'aucune exclusivité ne lui soit réservée. Ils comprennent des prestations énumérées à l'article 4 du présent Cahier des Charges.

«**Service Public des Communications Electroniques**» désigne la fourniture du Service de Base, des Services Complémentaires et la contribution du Concessionnaire aux Missions d'Intérêt Général sur le Territoire de la Principauté de Monaco.

«**Service de Télévision Universelle**» désigne les programmes audiovisuels arrêtés par le Concessionnaire, après accord du Concédant, et définis dans le Plan de diffusion de l'Annexe 8 du présent Cahier des Charges.

«**Télévision interactive**» désigne tout système permettant la fourniture de services de télévision numérique notamment via le protocole de transmission IP (Internet Protocol) et offrant des services interactifs (Guide des Programmes ...) et notamment de VoD.

«**Territoire de la Principauté de Monaco**» désigne le Territoire de la Principauté de Monaco, y incluant toutes ses extensions terrestres.

«**Multipleplay**» désigne la fourniture de plusieurs services (type tripleplay : accès à Internet haut débit, téléphonie et télévision) à travers une Offre Couplée via un Réseau de Communications Electroniques.

«**VoD**» désigne les services de vidéo à la demande.

«**VoIP**» désigne les services de communication voix utilisant le protocole de transmission IP (Internet Protocol) .

«**WIFI**» désigne les services de communication sans fil à usage public, permettant notamment d'accéder à Internet (selon toute technologie), conformément à la norme IEEE 802.11 (ISO/IEC 8802-11) et ses évolutions ultérieures.

## TITRE 1

### OBJET DE LA CONCESSION

#### ART. 1.

#### *Dispositions Générales*

Le Cahier des Charges a pour objet de définir les conditions d'exploitation du Service Public des Communications Electroniques sur le Territoire de la Principauté de Monaco. A ce titre, le Concessionnaire s'engage à assurer la fourniture au public du Service de Base, des Services Complémentaires et à contribuer aux Missions d'Intérêt Général qui lui sont dévolues selon des modalités précisées au présent Cahier des Charges. Il s'engage également à ce titre, à assurer le fonctionnement, l'entretien, le renforcement et l'extension du Réseau Public ainsi que sa mise en conformité aux normes techniques et administratives et son adaptation à l'évolution des technologies et des besoins de la Principauté, notamment dans les conditions détaillées à l'article 15 du présent Cahier des Charges et dans le respect de la réglementation en vigueur en Principauté.

Le Concessionnaire exploite le Service Public des Communications Electroniques avec pour objectif de répondre aux besoins des utilisateurs. Il prend les initiatives appropriées pour développer l'accès de toutes les catégories d'utilisateurs aux Services de Communications Electroniques qu'il propose au public et assure un développement constant et harmonieux des installations nécessaires en veillant en permanence à assurer la qualité et la continuité de ses prestations.

La nature et l'étendue des prestations fournies par le Concessionnaire dans le cadre du Service Public des Communications Electroniques pourront, à la demande du Concédant ou du Concessionnaire, être modifiées afin de tenir compte de l'évolution des technologies en matière de Communications Electroniques et des besoins de la Principauté. Ces modifications feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant au Cahier des Charges que le Concessionnaire et le Concédant s'engagent à négocier de bonne foi.

## TITRE 2

### MISSIONS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

#### ART. 2.

#### *Installation et exploitation des équipements, infrastructures et réseaux, de Communications Electroniques*

2.1 Le Concessionnaire bénéficie sur le Territoire de la Principauté de Monaco du monopole des Accès, l'autorisant à installer et exploiter à titre exclusif les équipements, infrastructures et réseaux de Communications Electroniques, permettant la fourniture des services mentionnés ci-après :

- Voix fixe ;
- Voix mobile ;
- Internet fixe et mobile ;
- Données fixe et mobile ;
- Télévision fixe et mobile ;

sous réserve des dispositions de l'article 3.6 du présent Cahier des Charges, dans la limite des technologies et des ressources attribuées à ce jour et dans le futur au Concessionnaire, en conformité avec les accords internationaux et les règlements des organismes internationaux auxquels la Principauté a adhéré, et dans le respect du périmètre d'exclusivité accordé au Concessionnaire dans le cadre de la présente Concession.

2.2 Le présent Cahier des Charges confère au Concessionnaire le droit exclusif d'exploiter le Réseau Câblé dans les conditions du présent titre.

Le Concédant s'engage à ne pas autoriser ou favoriser tout service de communication audiovisuelle dont l'existence serait susceptible de concurrencer ou de nuire au service de télédistribution. Sur demande du Concédant, un régime exceptionnel dérogatoire pourra être accordé après accord du Concessionnaire pour répondre à des besoins privés

particuliers auxquels le réseau actuel ne peut répondre.

Tout manquement ouvrirait droit, au profit du Concessionnaire, à faire jouer les dispositions de la clause de sauvegarde prévue à l'article 7 du Contrat.

#### ART 3.

#### *Fourniture du Service de Base*

##### 3.1 Services de Base

Le Concessionnaire assure la fourniture des services suivants énumérés aux points a) à k) aux Clients. La fourniture des Services de Base énumérés aux points a) à e) est assurée dans les conditions d'exclusivité définies à l'article 3.2, ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 3.6 du présent Cahier des Charges. La fourniture des Services de Base énumérés aux points f) à k) est assurée à titre exclusif.

- a) La fourniture de services de voix fixe point à point**
- b) La fourniture de services de voix mobile**
- c) La fourniture de services Internet fixe et mobile**
- d) La fourniture de services de données fixe et mobile**
- e) La fourniture de services de télévision fixe et mobile**

La fourniture des Services de Base énumérés aux points a) à e) inclus sont assurés dans la limite des technologies et des ressources réglementaires attribuées au Concessionnaire. Ces services pourront donc notamment être offerts sous forme de Multipleplay et/ou à travers des technologies de VoIP, de Télévision Interactive, et WIFI, et toute autre technologie à même de délivrer ces mêmes services, dans la limite des ressources autorisées en Principauté de Monaco et des ressources de fréquences radioélectriques et de numérotation allouées, à ce jour et dans le futur, à la Principauté de Monaco et attribuées au Concessionnaire, en conformité avec les règlements des organismes internationaux auxquels la Principauté de Monaco a adhéré et des accords internationaux signés par la Principauté de Monaco, et dans le respect du périmètre d'exclusivité accordé au Concessionnaire dans le cadre de la présente Concession.

##### **f) La fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous forme électronique**

A ce titre, le Concessionnaire offre, indépendamment de tout autre besoin d'information des utilisateurs, un service de renseignements téléphoniques permettant d'obtenir le numéro de téléphone des abonnés figurant dans l'annuaire officiel du réseau téléphonique de la Principauté de Monaco, à partir de leur nom et/ou de leur adresse ainsi qu'un service d'assistance aux utilisateurs pour l'obtention de renseignements nécessaires à l'établissement de communications téléphoniques avec l'étranger. Il fournit des services d'annuaires électroniques associés à ses Services de Communications Electroniques.

### **g) La desserte en cabines téléphoniques installées sur le domaine public**

A ce titre, le Concessionnaire met à la disposition du public des installations permettant d'accéder, sur le domaine public et à titre onéreux, au service téléphonique. Ces installations doivent être en nombre suffisant pour répondre aux besoins de la population. Le Concessionnaire veille à assurer en permanence leur disponibilité et leur bon entretien. Le type d'appareil ainsi que les modes de paiement autorisés sont déterminés par le Concessionnaire de façon à en assurer, à tout moment, la commodité d'utilisation. Le Concessionnaire est autorisé à exploiter ces cabines téléphoniques comme support pour de la Publicité sous réserve du respect des réglementations en vigueur, notamment des règles de l'urbanisme, et de l'obtention des autorisations des services concernés. Le Concessionnaire détermine avec les services concernés, en concertation avec la DCE, l'implantation sur le domaine public des installations visées ci-dessus.

### **h) Les services VSAT**

Les services VSAT sont fournis à titre exclusif par le Concessionnaire. Toutefois, afin de permettre à des Clients finaux d'obtenir ces services pour leurs besoins propres (à l'exclusion de tout service destiné à un opérateur ou ayant vocation à être revendu à des tiers), il est expressément prévu en cas exceptionnel de carence du Concessionnaire ou d'impossibilité technique pour le Concessionnaire de fournir des services VSAT souhaités par lesdits Clients, dans les deux cas après avoir dûment consulté le Concessionnaire, un régime de dérogation à l'exclusivité dont bénéficie le Concessionnaire pour la fourniture de ces services, cette dérogation ayant vocation à être consentie par le Concédant au cas par cas.

### **i) La fourniture du service télex**

### **j) La fourniture des services d'interconnexion au Réseau Public**

A ce titre, le Concessionnaire fournit l'interconnexion à tout prestataire autorisé à fournir des Services de Communications Electroniques au public sur le Territoire de la Principauté de Monaco, dans les conditions prévues à l'article 21 du présent Cahier des Charges et par la réglementation en vigueur.

### **k) L'exploitation du Réseau Câblé et la fourniture des services afférents**

Le Concessionnaire exploite le Réseau Câblé qui transmet tous signaux de services de télévision fixe à l'intérieur de la zone urbanisée actuelle et future de la Principauté.

Le Concessionnaire est tenu, à la demande du Concédant, de distribuer sur le réseau les programmes de télévision inclus dans le Service de Télévision Universelle ainsi qu'un Canal Local dont les modalités d'exploitation sont définies dans l'Annexe 2.

Par ailleurs, le Concessionnaire assure, par le Réseau Câblé, la distribution d'offres de contenus audiovisuels qui peuvent être souscrites de façon complémentaire au Service de Télévision Universelle selon des modalités et des tarifs arrêtés par le Concessionnaire et transmis régulièrement et au moins une fois par an au Concédant.

Le Concessionnaire peut, avec l'accord préalable du Concédant, utiliser de nouvelles technologies de transmission sur le Réseau Câblé ou sur tout autre réseau pour transmettre ces signaux audiovisuels.

### **3.2 Commercialisation des services Voix, Internet, données et télévision (fixe point à point et/ou mobile)**

Le Concessionnaire bénéficie sur le Territoire de la Principauté de Monaco, pour la durée des Concessions, d'un monopole lui permettant de commercialiser de manière exclusive les services mentionnés à l'article 3.1 numérotés a) à e) à travers les Réseaux de Distribution Physiques.

Sous réserve de l'alinéa 3 ci-après du présent article, le Concessionnaire n'a pas le monopole pour la fourniture des services mentionnés à l'article 3.1 numérotés a) à e) ci-dessus par le biais des réseaux de distribution autres que les Réseaux de Distribution Physiques (notamment «online»; exemples dans la situation actuelle : Skype PC à PC, Skype PDA à PDA, Joost, CanalPlay, Vodeo...).

En ce qui concerne la commercialisation des Services de Base mentionnés aux articles 3.1 (a) et (b) (services voix fixe et/ou voix mobile), dès lors que lesdits services offrent la terminaison d'appel sur les réseaux publics téléphoniques étrangers ou monégasques, étant entendu que les réseaux publics téléphoniques excluent les services de voix sur Internet de bout en bout jusqu'aux terminaux, quelle que soit leur nature, le Concessionnaire bénéficie sur le Territoire de la Principauté de Monaco, pour la durée des Concessions, d'un monopole lui permettant de commercialiser de manière exclusive lesdits services.

Le monopole concédé au Concessionnaire dans le cadre du présent article 3 s'entend du monopole pour tout procédé de commercialisation, qu'il s'agisse de Réseaux de Distribution Physiques ou tout autre réseau de distribution (exemples de services entrant dans le monopole du Concessionnaire et dont la mise en place est à la discrétion de ce dernier : Skype In et Skype Out).

### **3.3 Offres de télévision numérique**

3.3.1 A la demande du Concédant, le Concessionnaire s'engage à fournir une offre de télévision numérique (ci-après «Nouvelle Offre de Télévision Numérique») selon un calendrier qui sera défini d'un commun accord avec le Concédant, et qui devra permettre de garantir une bonne pénétration du service d'ici l'année 2012 ainsi que la migration complète de l'ensemble des Clients abonnés aux services de télévision analogique impérativement avant

l'arrêt complet de l'analogique en France. Ces offres seront arrêtées et proposées par le Concessionnaire et transmises au Concédant pour accord selon les modalités définies dans l'article 24 du présent Cahier des Charges. Elles intègrent le subventionnement de certains équipements par le Concédant selon des modalités spécifiées à l'article 3.3.2 ci-dessous.

Le Concessionnaire est tenu de diffuser, gratuitement jusqu'au 31 mars 2016, le Service de Télévision Universelle défini dans le Plan de diffusion de l'Annexe 8 et composé de 18 chaînes, sous réserve du maintien des droits de diffusion par ces chaînes. Le Concédant se réserve la faculté de modifier la liste des chaînes du Service de Télévision Universelle en le notifiant six (6) mois à l'avance au Concessionnaire, celui-ci ayant été entendu et sous réserve que ce dernier puisse obtenir les droits de diffusion auprès des chaînes demandées par le Concédant. Tout investissement ou coûts éventuels en résultant, ou manque à gagner significatif consécutif à la perte d'abonnements ayant pour cause la constitution d'une offre de Service de Télévision Universelle de nature à concurrencer un service complémentaire, est à la charge du Concédant.

Les services complémentaires au Service de Télévision Universelle sont définis et présentés au Concédant par la communication d'un plan de diffusion au moins une fois par an.

3.3.2 Le Concédant financera cinquante (50) pour cent de l'ensemble des dépenses d'investissement liées au développement en Principauté de Monaco de l'Offre de Télévision Numérique, incluant notamment les coûts d'acquisition de la plateforme Télévision Interactive et des équipements réseau, dans la limite de six millions (6) d'Euros, pour faciliter la migration progressive des services du réseau câblé vers un service de Télévision Interactive d'ici le 31 décembre 2012. Le Concessionnaire présentera (i) chaque année en mars les investissements prévus pour l'année suivante, et (ii) chaque année en décembre les investissements réalisés pour l'année écoulée.

3.3.3 Le Concédant procédera, en sus, au remboursement des investissements passés de numérisation du câble, validé par le Concédant dont le solde restant dû au Concessionnaire s'élève, au 31 mars 2011, à un million cinq cent quarante-huit mille cent cinquante-trois (1.548.153) Euros. A partir du 1<sup>er</sup> avril 2011, le montant forfaitaire annuel est de cent trente-quatre mille six cent vingt-deux (134.622) Euros. Ces montants forfaitaires sont déduits des montants annuels dus par le Concessionnaire au titre de la redevance jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3 du Contrat.

#### 3.4 Obligations de service et de raccordement

Le Concessionnaire s'engage à répondre positivement à toute personne ou entreprise qui fait la demande sur le Territoire de la Principauté de Monaco d'un ou plusieurs services fixes (voix, accès Internet, data et télévision). Il effectue les raccordements dans les meilleurs délais, développe et maintient en toutes circonstances une qualité

de service conforme aux critères définis dans l'Annexe 3 du présent Cahier des Charges. Le Concessionnaire assure à tout utilisateur qui en formule la demande, la location-entretien d'un équipement terminal de base prévu dans le Catalogue pour l'accès au service de téléphonie vocale de base entre points fixes.

Dans la limite du périmètre concédé défini à l'article 2 et des termes spécifiques de l'article 3.1.k) concernant l'exploitation du Réseau Câblé, le Concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la distribution des programmes de télévision aux conditions du Cahier des Charges, sous réserve de l'obtention des droits de diffusion, à toute personne raccordable qui le demanderait.

En outre, le Concessionnaire devra fournir lors de ces abonnements, et à ses frais, un document indiquant les canaux utilisés et les noms des chaînes y afférents, et, sur demande, le plan de fréquences.

#### 3.5 Réseau WIFI à usage libre

Le Concessionnaire s'engage à exploiter jusqu'au 31 mars 2016, un réseau WIFI à usage libre selon des modalités de limitation à des usages raisonnables, définies ci-dessous et excluant la voix, et sur des sites publics qui seront préalablement définis d'un commun accord avec le Concédant, sous réserve que le manque à gagner sur le chiffre d'affaires du Concessionnaire consécutif à l'ouverture de ce réseau ne dépasse pas annuellement le montant de trois cent mille (300.000) Euros.

Seront considérés comme des usages raisonnables les usages suivants :

- Le surf illimité (durée de connexion et sites visités) pour les résidents abonnés Internet ;
- L'accès illimité (durée de connexion) pour les autres, en ce compris les visiteurs de la Principauté de Monaco, sur les sites Internet en terminaison « .mc » et accès limité à deux (2) heures de connexion par jour pour visiter tous les autres sites Internet quelle que soit leur terminaison et accéder à leurs boîtes de courrier électronique.

Les Parties conviennent de se rapprocher régulièrement afin de faire évoluer ces usages raisonnables avec la technologie et avec les pratiques sur les réseaux WIFI gratuits des grandes métropoles, en prenant en compte les besoins spécifiques de la Principauté de Monaco liés à la taille du marché, plus réduite, et à des usages et attentes pouvant être différents.

Le montant du manque à gagner est valorisé sur la base des usages du WIFI gratuit en Principauté de Monaco avec l'application des tarifs moyens pratiqués sur l'ensemble des autres offres WIFI en Principauté de Monaco à destination du grand public (notamment dans certains lieux publics tels qu'hôtels, restaurants..., toutes offres et tout prestataire inclus).



Si le manque à gagner identifié dépasse le montant annuel de trois cent mille (300.000) Euros, les Parties conviennent de se réunir afin de définir d'un commun accord les modalités de poursuite du service.

### **3.6 Dispositions spécifiques relatives à l'évolution des offres mobiles**

Le Concessionnaire maintiendra jusqu'au 31 mars 2016, d'une part la présence des relais des opérateurs de téléphonie mobile français autorisés par la DCE, sous réserve de leur accord et, d'autre part, des accords contractuels avec ces opérateurs, pour la commercialisation exclusive par le Concessionnaire sur le Territoire de la Principauté de Monaco d'offres de ces opérateurs, permettant aux Clients de bénéficier de tarifs pour les appels passés et reçus sur le territoire français proches voire identiques à ceux appliqués pour les appels passés et reçus sur le Territoire de la Principauté de Monaco.

Toutefois, durant cette période, le Concédant et le Concessionnaire pourront d'un commun accord mettre fin à la présence des relais de ces opérateurs, sous réserve que le Concessionnaire puisse garantir une continuité du service de téléphonie mobile pour les clients des opérateurs mobiles français présents sur le Territoire de la Principauté.

#### **ART. 4.**

##### ***Fourniture des Services Complémentaires***

Le Concessionnaire assure, sans qu'aucune exclusivité ne lui soit réservée, la fourniture des Services Complémentaires suivants :

#### **4.1 Annuaire des abonnés sous forme imprimée**

A ce titre, le Concessionnaire assure la publication et la diffusion annuelle d'une ou de plusieurs listes, sous forme imprimée, des abonnés au service téléphonique qui devront correspondre aux indications portées sur le Contrat d'abonnement. Le Concessionnaire a l'exclusivité de l'appellation «Annuaire Officiel du réseau téléphonique de la Principauté de Monaco».

Chaque abonné pourra retirer gratuitement un exemplaire de ces publications.

Il peut, s'il le désire, ne pas être inscrit sur lesdites listes. Cependant, tout abonnement téléphonique souscrit en raison de l'exercice d'un commerce ou d'une activité quelconque est inscrit obligatoirement à l'annuaire. Il doit être conforme à l'activité commerciale portée au registre du commerce et de l'industrie.

#### **4.2 Services complémentaires additionnels de télévision**

Le Concessionnaire pourra proposer un espace numérique complété par des services optionnels comprenant notamment :

- La diffusion de programmes propres éventuels ;
- L'exploitation de services interactifs liés à la télévision (notamment des menus de programmes à la carte...).

Toute modification de cette liste devra être soumise par le Concessionnaire à l'agrément du Concédant. A défaut de réponse dans un délai d'un mois, son accord est considéré comme acquis.

#### **ART. 5.**

##### ***Plan Industriel***

(i) Le Concessionnaire s'engage à mettre en place, pour une période de cinq (5) ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Concession, soit entre le 1<sup>er</sup> avril 2011 et le 31 mars 2016, un plan industriel (ci-après «Plan Industriel») prévoyant les engagements suivants :

- le maintien d'un alignement tarifaire selon les modalités définies dans l'article 22.1 du présent Cahier des Charges ;

- le lancement, dès la mise en service par le Concessionnaire d'un nouveau système d'information intégré «Synergie», et au plus tard le 31 décembre 2012, d'offres de quadruple-play Résidentiel, selon les modalités définies dans l'article 22.1.2 b) et dans l'Annexe 1 du présent Cahier des Charges ;

- le lancement d'une offre dual-play Résidentiel selon les modalités définies dans l'article 22.1.2 a) et dans l'Annexe 1 du présent Cahier des Charges ;

- le lancement de nouvelles offres data à destination des Entreprises prévoyant l'enrichissement des services, une simplification de l'expérience client, et la multiplication des débits offerts de 2 à 3 fois à tarif constant ;

- la fourniture du STU selon les modalités définies dans l'article 3.3.1 ainsi que la gratuité d'une offre incluant au minimum 35 programmes audiovisuels à l'exclusion de la location des décodeurs ; il est précisé que les programmes payants Canal+ «les chaînes» seront accessibles dès cette offre ;

- l'engagement du Concessionnaire sur un niveau d'investissement à hauteur de 11% du chiffres d'affaires national en moyenne sur les cinq (5) années du Plan industriel ;

- le renforcement de la couverture Wi Fi en fonction des besoins, et l'accès gratuit limité à 2 heures au réseau Wifi en Principauté, de Monaco selon les modalités définies dans l'article 3.5.

(ii) Il est expressément convenu entre les Parties que ce Plan Industriel n'intégrera pas un engagement du Concessionnaire relatif au lancement de forfaits filaires multi-destinations, à l'exception de l'offre dual-play.

(iii) A la fin de chaque exercice, le Concessionnaire fournira un compte-rendu sur l'avancement du Plan

industriel, informant notamment le Concédant sur les réalisations en termes d'amélioration, d'innovation des services et des fonctionnalités à disposition des Clients, ainsi que sur les améliorations de la qualité de services et des efforts opérationnels et techniques réalisés pour la mise en place du Plan Industriel.

#### ART 6.

##### *Contribution aux Missions d'Intérêt Général*

###### a) Contribution aux missions de sécurité et de défense

Le Concessionnaire contribue aux missions de sécurité publique et de défense.

A ce titre :

(i) il prend les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels téléphoniques d'urgence à partir des points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion et à destination des services publics chargés :

- de la sauvegarde des vies humaines ;
- des interventions de police ;
- de la lutte contre l'incendie ;
- de l'urgence sociale ;

les appels destinés à ces services d'urgence, desservis par des numéros spéciaux, sont acheminés par le Concessionnaire sans que les utilisateurs aient à en supporter le coût.

(ii) il protège ses installations, par des mesures appropriées, contre des agressions de quelque nature qu'elles soient ;

(iii) il garantit la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou des destructions de ses installations ;

(iv) il met en œuvre les moyens demandés par les représentants de la Principauté, dans le cadre des plans de secours ;

(v) il doit être en mesure, en temps de crise, d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon des modalités financières fixées par voie de conventions avec les services concernés.

###### b) Contribution aux autres missions de l'État

Le Concessionnaire contribue aux missions de l'État selon des modalités définies préalablement d'un commun accord avec les services concernés en concertation avec la DCE. A ce titre :

(i) il met en œuvre, exploite et entretient des liaisons de Communications Electroniques gouvernementales ;

(ii) il apporte son assistance technique aux services et autorités administratives ou judiciaires monégasques chargés d'assurer la surveillance du secteur des Communications Electroniques et notamment :

- à l'État monégasque dans ses relations avec les organisations internationales compétentes en matière de réglementation du secteur des Communications Electroniques ;

- à la DCE en matière de normalisation au plan national et international ;

- à la DCE pour l'élaboration des spécifications d'agrément et des normes de connexion au Réseau Public des installations terminales ;

- à la DCE, dans le cadre de la procédure d'agrément des équipements terminaux et installations radioélectriques, pour la réalisation d'essais en laboratoire. Ces prestations sont facturées aux candidats à l'agrément ;

- à la DCE lorsque les appareils ou installations de Communications Electroniques raccordés au Réseau Public, tout en étant agréés, risquent de perturber le bon fonctionnement des services par suite notamment d'un sous-dimensionnement des moyens d'écoulement du trafic, ou lorsqu'ils sont utilisés contrairement à la réglementation en vigueur, pour effectuer toutes les vérifications techniques nécessaires sur le Réseau Public ;

(iii) il apporte son assistance technique à la DCE pour l'établissement des spécifications techniques auxquelles doivent satisfaire les réseaux distribuant, par câble, des services de radiodiffusion sonore et de télévision ;

(iv) il est consulté dans le cadre des modifications du cadre réglementaire du secteur des Communications Electroniques et apporte son assistance à la DCE dans le cadre de l'élaboration du plan de numérotation et des fréquences de la Principauté ;

(v) il informera le Concédant sur les choix technologiques déterminants pour la fourniture des Services de Communications Electroniques détaillés à l'article 3.1 du Cahier des Charges.

###### c) Participation au Programme d'Excellence Locale et Internationale

Le Concédant souhaitant développer un programme d'excellence locale afin que la Principauté de Monaco soit à la pointe des développements technologiques à travers des projets innovants (ci-après le «Programme d'Excellence Locale»), un groupe de travail, piloté par le Concédant, sera constitué avec des représentants du Concessionnaire, de l'actionnaire principal du Concessionnaire et du Concédant afin d'assister la Principauté de Monaco dans la définition et la conception de projets, sans engagement financier de la part du Concessionnaire, susceptibles d'être menés dans le cadre de ce Programme.

Le Concessionnaire s'engage également à participer, à la demande du Concédant, à un groupe de travail visant à élaborer un programme d'Excellence Internationale, sous le pilotage du Concédant et cela sans engagement financier pour le Concessionnaire.

#### ART. 7.

##### *Autres services*

7.1 Le Concessionnaire peut, dans le cadre de la législation en vigueur et notamment dans le respect des règles de concurrence, fournir tout autre Service de Communications Electroniques que ceux visés aux articles 2, 3 et 4 du présent Cahier des Charges.

7.2 Pour chaque nouvelle technologie permettant de développer un service n'existant pas en Principauté de Monaco, et pour lequel une demande significative aura été identifiée, la DCE, pourra alerter le Concessionnaire de ce qu'une demande significative existe, et lui demander si le lancement d'un service répondant à la demande est prévu par le Concessionnaire dans un délai d'un (1) an à compter de sa demande. En cas de réponse positive, le délai de lancement sera engageant pour le Concessionnaire.

En cas de réponse négative, la DCE aura la possibilité de rédiger un Cahier des Charges. Ce Cahier des Charges fixera les conditions techniques et tarifaires et les délais de lancement de l'offre, et sera communiqué en priorité au Concessionnaire. En cas de non acceptation de ce Cahier des Charges par le Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours à compter de sa remise, le Cahier des Charges fera l'objet d'une procédure d'appel à candidature sous la responsabilité de la DCE.

Le lancement de nouveaux services ne devra pas porter atteinte au périmètre de l'exclusivité tel que défini par les articles 2 et 3 du Cahier des Charges.

#### ART. 8.

##### *Conditions Générales d'exploitation du Service Public des Communications Electroniques*

Dans le cadre de l'exploitation du Service Public des Communications Electroniques, le Concessionnaire s'engage à respecter les principes suivants :

##### a) **Égalité**

Le Concessionnaire assure la fourniture du Service Public des Communications Electroniques dans le respect des conventions internationales signées par la Principauté de Monaco et du principe d'égalité de traitement des utilisateurs apprécié par catégories d'utilisateurs. Cette égalité de traitement concerne notamment l'accès aux différents services compris dans le Service Public des Communications Electroniques et leur tarification. Elle ne saurait faire obstacle à la différenciation d'offres commerciales selon ces catégories. Toutefois, le Concessionnaire prend en compte, en concertation avec les

organismes spécialisés, les besoins spécifiques de certaines catégories sociales (personnes handicapées ou personnes âgées) selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

##### b) **Qualité et continuité**

Le Concessionnaire prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la qualité ainsi que la continuité du Service Public des Communications Electroniques.

Dans le but de permettre au Concédant d'évaluer la qualité et la continuité du Service Public des Communications Electroniques, le Concessionnaire mettra tous les ans à sa disposition, les informations statistiques relatives à la qualité et à la continuité du service appréciées par comparaison aux standards et pratiques de l'opérateur français Orange dans les conditions définies à l'Annexe 3 du Cahier des Charges. En cas de non respect de ces conditions de qualité et de continuité, le Concédant pourra enjoindre le Concessionnaire de prendre toutes mesures pour rétablir dans les meilleurs délais la qualité et la continuité du service pour satisfaire aux dites conditions.

Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, le service est interrompu ou perturbé, le Concessionnaire prend les dispositions utiles pour le rétablir dans les délais les plus brefs et assure, en particulier, le rétablissement des liaisons de Communications Electroniques concourant directement à la continuité de l'action gouvernementale. Il communique au Concédant les mesures prévues à cet effet et l'informe de leur mise en œuvre. Il peut notamment limiter temporairement l'accès à certains services pour éviter l'engorgement du Réseau Public.

Lorsque, pour des raisons techniques, le Concessionnaire est contraint de restreindre de façon durable ou de suspendre les services habituellement offerts, il en informe le plus rapidement possible le Concédant et les utilisateurs.

L'ordre des priorités et les conditions générales de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement des services de la Principauté et des organismes chargés d'une mission d'intérêt public devront être approuvés par le Concédant.

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à fournir un rapport détaillé au Concédant suite à toute interruption des liaisons de Communications Electroniques non programmée et ayant impacté un grand nombre de Clients. Ce rapport devra inclure une description des causes de l'interruption, du délai pour le rétablissement des liaisons ainsi que des moyens mis en œuvre pour prévenir toute nouvelle interruption.

Le Concessionnaire peut modifier ou faire modifier l'installation de l'utilisateur pour des raisons de sécurité ou des impératifs liés aux conditions d'exploitation.

Le Concessionnaire privilégie l'utilisation des normes internationales en vigueur.

Le Concessionnaire assure l'interopérabilité des services y compris pour garantir une qualité de service de bout en bout.

Le Concédant déterminera tous les trois (3) ans les critères et tous les un (1) à trois (3) ans les niveaux de qualité de services et de couverture du Territoire de la Principauté de Monaco égaux ou proches des niveaux de qualité de services atteints par l'opérateur Orange, ou un câblo-opérateur utilisant une technologie équivalente selon les critères de comparaison définis à l'Annexe 3 sur chaque type d'offre et chaque segment de marché :

- Voix (ex : qualité de la voix, délai de mise en place, débit, disponibilité, taux de coupure) ;
- Internet (ex : couverture, disponibilité, pertes de paquets) ;
- Mobile (ex : qualité de la voix, couverture outdoor, indoor, taux de coupure) ;
- Data (ex : débit, disponibilité, pertes de paquets) ;
- Télévision Interactive (ex : débit, disponibilité, pertes de paquets).

Des obligations de qualité de services seront établies sous forme d'objectifs et de niveaux de performances, en concertation avec le Concessionnaire et remis à jour tous les un (1) à trois (3) ans, par type d'offres et de segments de marché et tiennent compte de la spécificité des offres fournies pour le marché monégasque. Le Concessionnaire établira un rapport annuel décrivant les niveaux de qualité de service et de couverture atteints au cours de l'année passée.

Si les services commercialisés offrent une qualité inférieure à celle fixée par les objectifs de performances, le Concessionnaire pourra se voir appliquer par la DCE des pénalités en application de l'article 42 du présent Cahier des Charges.

Le Concessionnaire sera à même, sous le contrôle de la DCE, de mettre en place des règles d'usage comparables à la pratique internationale.

Pour les critères de qualité de services définis par la DCE sur lesquels il existe des enjeux d'excellence, un système d'incitation financière pourra être mis en place par la DCE, en accord avec le Concédant, de manière à encourager le Concessionnaire à dépasser les niveaux de qualité de services minimaux exigés par le Concédant. Les mécanismes d'incitation définis seront valables pour une durée de trois (3) ans. A l'issue de cette période de trois (3) ans, de nouveaux mécanismes pourront être mis en place.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que les montants d'incitation financière à la charge du Concédant ne pourront excéder quotidiennement dix (10) pour cent du chiffre d'affaires du service concerné. Le montant d'incitation financière viendra en déduction du montant des pénalités dues par le Concessionnaire en application des stipulations de l'article 42.2 du Cahier des Charges le cas échéant. Toutefois, le montant d'incitation financière ne pourra venir en déduction du montant de la redevance due par le Concessionnaire en application des stipulations de l'article 3 du Contrat que dans les cas suivants :

- dans l'hypothèse où le montant des pénalités dues par le Concessionnaire en application des stipulations de l'article 42.2 du Cahier des Charges serait inférieur au montant de l'incitation financière due au titre du présent article, ou
- dans l'hypothèse où le Concessionnaire ne serait redevable d'aucune pénalité en application des stipulations de l'article 42.2 du Cahier des Charges.

#### c) Close follower

Le Concessionnaire a l'obligation de mettre en place les services associés aux offres de voix fixe, voix mobile, Internet fixe et mobile, data fixe et mobile, télévision fixe et mobile qui sont proposés et seront proposés en France par Orange et Canal Sat sur chaque type d'offre (voix fixe, voix mobile, Internet fixe et mobile, data fixe et mobile, télévision fixe et mobile) et chaque segment de marché (résidentiel, entreprise), dans un délai d'un (1) an après que le taux de pénétration dudit service en France ait atteint au moins dix (10) pour cent du segment de marché de l'offre considérée et à l'exception des cas où l'une des conditions suivantes se réalise :

- 1) le lancement du service considéré est de nature à entraîner un déséquilibre financier majeur pour le Concessionnaire, se manifestant ou bien (i) par une augmentation des prévisions d'investissements de l'offre considérée (voix fixe, voix mobile, Internet fixe et mobile, data fixe et mobile, télévision fixe et mobile) de plus de quinze (15) pour cent en moyenne sur les trois (3) années à venir par rapport au niveau moyen de l'année passée et de l'année en cours dudit investissement (hors opération exceptionnelle, c'est à dire sortant de la gestion régulière de l'activité de l'opérateur) ou bien (ii) par une érosion de l'EBITDA de l'offre considérée de plus de quinze (15) pour cent en moyenne sur les trois (3) années à venir par rapport au niveau moyen de l'année passée et de l'année en cours dudit EBITDA ; ou
- 2) le Concessionnaire apporte la preuve de l'absence de demande significative en Principauté de Monaco ; ou
- 3) un service de même nature est déjà fourni par le Concessionnaire ; ou
- 4) le Concessionnaire apporte la preuve qu'un fournisseur donné est indispensable à la fourniture dudit service ou

bien que le fournisseur refuse de contracter avec le Concessionnaire, ou bien que les conditions de contractualisation proposées par le fournisseur entraîneraient un déséquilibre financier majeur tel que défini en 1).

Le cas échéant, les Parties conviennent de se rapprocher afin d'étudier de bonne foi les possibilités de financements partagés des équipements nécessaires à la commercialisation de ces services.

Dans le cas où le Concessionnaire fournit des services conformément aux stipulations de cet article, celui-ci s'engage à ce que les offres de voix fixe, voix mobile, Internet fixe et mobile, data fixe et mobile et télévision fixe et mobile qu'il propose, soient substantiellement similaires aux offres commercialisées par Orange ou Canal Sat, sur les différents composants des offres (sont définis comme composants des offres, notamment les éléments suivants : cibles visées, nombre et type de services, nombre et type de tarifs, nombre et type d'options, etc...) en prenant en compte les besoins spécifiques de la Principauté de Monaco liés à la taille du marché, plus réduite, et à des usages et attentes pouvant être différents. En sus, les Parties conviennent que le Concessionnaire a la liberté de proposer tout autre offre et service, indépendamment des obligations du présent article, qui ne sont pas nécessairement substantiellement similaires aux offres d'Orange et Canal Sat.

En cas d'impossibilité dans l'avenir de se référer à l'un des opérateurs mentionnés (Orange et Canal Sat) pour l'application du présent article, les opérateurs utilisés par substitution à Orange et Canal Sat pour l'application du présent article seront les opérateurs ayant la plus grande part de marché en France sur chaque type d'offre (voix fixe, voix mobile, Internet fixe et mobile, Data fixe et mobile, Télévision fixe et mobile) et chaque segment de marché (résidentiel, entreprise), à la condition que la situation de marché française ne change pas de façon drastique auquel cas les Parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer ensemble un nouveau référent.

#### **ART. 9.**

##### ***Dispositions spécifiques aux services de télécommunications***

Le Concessionnaire assure, dans des conditions satisfaisantes, l'acheminement et l'écoulement sur le territoire national du trafic de Communications Electroniques en provenance des pays étrangers ainsi que l'acheminement du trafic de Communications Electroniques au départ de la Principauté à destination de pays étrangers à travers les accords nécessaires avec les opérateurs étrangers de son choix.

Le Concessionnaire assure, à titre exclusif, les Interconnexions nécessaires du Réseau Public avec les réseaux étrangers ainsi que l'Interconnexion de tout prestataire de Services de Communications Electroniques autorisé. Il est à titre exclusif en charge dans les relations internationales

des services relevant du Service de Base visés à l'article 3 du présent Cahier des Charges.

Dans l'exercice de cette mission, le Concessionnaire respecte les règles définies par la Convention Internationale des Télécommunications, par le Règlement des Télécommunications Internationales, et par les accords internationaux auxquels le Concédant est ou sera partie. Il est consulté par le Concédant avant négociation et signature par ce dernier de nouveaux accords internationaux ou d'actes modifiant les accords déjà signés. Il tient la DCE informée des dispositions qu'il prend en ce domaine.

Le Concessionnaire fournit à titre exclusif dans le périmètre de la Principauté de Monaco les infrastructures de transport (liaisons louées et capacités satellitaires notamment) nécessaires aux opérateurs de transit autorisés à Monaco, étant ici précisé que le transit international (à savoir le trafic dont l'origine et la destination sont situées hors Principauté de Monaco - incluant la voix, data, SMS, etc...), n'est pas considéré comme relevant du périmètre de l'exclusivité, tandis que le trafic international dont l'origine ou la destination sont situés en Principauté de Monaco, relève du monopole.

Le Concessionnaire s'engage à assurer des niveaux de service (SLA - Service Level Agreement), et à mettre en œuvre des spécifications techniques et des délais de mise à disposition de ces infrastructures de transport, selon des modalités et conditions substantiellement similaires aux pratiques du marché dans les places internationales telles que Paris et Londres.

Les tarifications, hors équipements, sont fixées sur les pratiques des opérateurs principaux pour des services équivalents à débit, qualité et caractéristiques similaires, avec une surcote maximale de vingt (20) pour cent.

Les tarifications relatives aux équipements sont déterminées selon les mêmes principes, en prenant en compte les coûts d'achat spécifiques effectivement supportés par le Concessionnaire, en raison de sa taille limitée.

Le Concessionnaire s'engage à collaborer avec le Concédant pour la mise en place effective des conditions opérationnelles d'exploitation pour les opérateurs déjà en place en Principauté de Monaco, et notamment à donner son accord aux différentes démarches, après demande du Concédant, à savoir, notamment, le transfert des ressources (codes sémaphores, tranches de numérotation...) actuellement attribuées au Concessionnaire et à usage opérationnel des opérateurs sus-cités.

Le Concessionnaire négocie les dispositions relatives à la planification internationale des réseaux qu'il met en œuvre et des services dont il est prestataire et en tient informée la DCE.

**ART. 10.*****Dispositions spécifiques aux services de télévision***

Le Concessionnaire peut, s'il le désire et après l'obtention de l'agrément du Concédant, diffuser sur le Réseau Câblé des programmes conçus par lui ou composés sous son contrôle, notamment des programmes de Publicité.

Le contenu d'un programme propre ne devra en aucune façon porter atteinte au renom culturel de la Principauté.

Le Concessionnaire conserve, à disposition de la DCE, un enregistrement des programmes propres distribués au cours des quinze (15) derniers jours.

Les éventuels contrats d'achat des droits de diffusion de programmes, de coproduction, de cession de droits dérivés et autres contrats de cette nature, seront à la charge du Concessionnaire. Aucune obligation de retransmission ne sera imposée au Concessionnaire sans l'obtention préalable de ces droits de diffusion.

**TITRE 3****BIENS DE LA CONCESSION ET BIENS PROPRES****ART. 11.*****Biens de la Concession***

Les Biens de la Concession sont divisés en «biens de retour» et en «biens de reprise» dont la liste et la valeur brute est transmise chaque année à la DCE.

**a) Biens de retour**

Sont dits «biens de retour» : les sites techniques, ouvrages, réseaux, canalisations, matériels et appareillages ainsi que leurs logiciels d'exploitation mis par le Concédant à la disposition du Concessionnaire par concession en date du 12 septembre 1990, pour le réseau de télédistribution, et par concession en date du 4 mars 1997, pour l'exploitation du service public de télécommunications, ou établis, financés, ou apportés par ce dernier et étant considéré comme nécessaires à l'exploitation du Service Public des Communications Electroniques.

Ces biens comprennent :

(i) Les immeubles, ouvrages, réseaux, canalisations, matériels et appareillages ainsi que les logiciels d'exploitation qui ont été mis par le Concédant à la disposition du Concessionnaire par concession en date du 4 mars 1997, pour l'exploitation du service public de télécommunications.

Ces biens, sur lesquels le Concessionnaire dispose d'un droit exclusif de jouissance tout au long de la Concession sont entretenus et, s'ils demeurent nécessaires, sont renouvelés par le Concessionnaire et à ses frais. Les biens meubles qui ne sont plus nécessaires au Service Public des Communications Electroniques peuvent être cédés par le

Concessionnaire à des tiers, à condition toutefois que leur valeur nette comptable n'excède pas la somme de soixante seize mille deux cent vingt cinq (76.225) Euros dans quel cas leur cession ne pourra intervenir qu'avec l'accord exprès du Concédant.

(ii) Les immeubles nécessaires au logement et à l'entretien des équipements de télécommunication et à l'accueil du public ou, le cas échéant, les droits personnels ou réels afférents aux dits immeubles (baux, crédit-baux, servitudes), les ouvrages, réseaux, canalisations, matériels et appareillages ainsi que les logiciels d'exploitation qui ont été acquis ou établis par le Concessionnaire postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Concession afin d'assurer les extensions ou les renforcements du réseau mis à la disposition du Concessionnaire par concession en date du 4 mars 1997 pour l'exploitation du service public de télécommunications, sa mise en conformité aux normes techniques et administratives et l'adaptation du Service Public des Communications Electroniques à l'évolution des technologies, ainsi qu'au développement des besoins de la Principauté.

(iii) Les installations du Réseau Câblé qui ont été financées par le Concédant, et en particulier le réseau initial, tel qu'il ressort du marché de construction passé le 31 août 1987, les installations techniques de la station de tête de réseau, les stations d'amplification ou de reconversion, ainsi que les installations établies ultérieurement jusqu'à ce jour.

(iv) Les installations du Réseau Câblé qui seront établies ou modifiées ultérieurement, notamment en ce qui concerne les extensions, évolutions techniques, raccordements d'immeubles et de locaux nouveaux ainsi que les équipements visés à l'article 3.3.3 pour la numérisation du Réseau Câblé.

Les biens ci-dessus font retour gratuitement au Concédant, sous réserve des dispositions prévues au titre 10 du présent Cahier des Charges.

**b) Biens de reprise**

Sont dits «biens de reprise» : les autres biens immobiliers et mobiliers de la Concession et notamment les éventuels autres immeubles, ainsi que les décodeurs, l'outillage, les véhicules, les pièces de rechange et les logiciels de gestion.

Le Concédant se réserve la faculté de reprendre ces biens en totalité ou en partie, s'il les juge utiles à la poursuite du Service Public des Communications Electroniques, moyennant une indemnité calculée dans les conditions prévues au titre 10 du présent Cahier des Charges.

Le Concessionnaire ne peut s'opposer à l'exercice par le Concédant de son droit de reprise.

Les Parties conviennent de se réunir annuellement, avant la fin de chaque exercice comptable arrêté par le Conces-

sionnaire, en présence des commissaires aux comptes si nécessaire, afin de réviser conjointement l'attribution des biens de la Concession aux différentes catégories prévues par cet article.

**ART. 12.**  
***Biens propres***

Les biens autres que les Biens de la Concession appartiennent en propre au Concessionnaire, sans obligation de retour ni faculté de reprise au profit du Concédant.

**TITRE 4**  
**RESSOURCES DE NUMEROTATION ET DE FREQUENCES**

**ART. 13.**  
***Mise à disposition et exploitation  
des ressources et des fréquences***

13.1 Le Concédant met à la disposition du Concessionnaire les ressources de numérotation et de fréquences de radiocommunications nécessaires à l'exploitation du Service de Base selon les termes et conditions définies dans l'Annexe 5 du présent Cahier des Charges. La mise à disposition de ces ressources s'effectue sans autres contrepartie financière que le paiement de la Redevance.

13.2 Les Parties conviennent de mettre en place une coordination de la gestion des fréquences et des ressources en numérotation et de définir d'un commun accord les ressources supplémentaires nécessaires à l'exploitation du Service de Base.

13.3 Le Concédant pourra fournir au Concessionnaire, dans la limite de leur disponibilité et dans les conditions réglementaires applicables, les ressources complémentaires qui lui seraient ultérieurement nécessaires pour l'exploitation des Services de Communications Electroniques autres que le Service de Base. Les conditions de mise à disposition des ressources complémentaires seront définies sur la base des réglementations habituellement appliquées dans les pays voisins de la Principauté de Monaco en l'absence d'un cadre réglementaire en Principauté sur ces activités.

13.4 Afin de permettre au Concessionnaire de garantir d'une part, l'acheminement et l'écoulement du trafic de Communications Electroniques utilisant le code 377 et les ressources en numérotation à destination de la Principauté et depuis la Principauté et, d'autre part, de garantir l'accessibilité de la Principauté et des services qu'elle héberge, le Concédant confiera au Concessionnaire, pour la durée de la Concession, l'exploitation exclusive du code pays 377 pour les Services de Base tels que définis aux articles 3.1 a) b) c) et d) du présent Cahier des Charges. Au sens du présent article, « exploitation » désigne :

- le routage des flux entrants et sortants jusqu'à l'équipement de l'abonné ou du fournisseur du service (SMS ou voix) ainsi que vers les plateformes de routage international ;

- la mise en place d'une qualité de service pour la collecte du trafic (disponibilité, dimensionnement, facturation) ;

- la mise en place et le suivi d'accords bilatéraux selon les normes internationales.

Il est précisé que pour l'acheminement et l'écoulement du trafic des services de Communications Electroniques autres que les Services de Base, et dans l'attente d'un cadre réglementaire en Principauté sur ces activités, le Concessionnaire assurera le rôle d'opérateur de collecte et de plate-forme de routage international pour les fournisseurs de services autorisés en Principauté de Monaco.

**TITRE 5**  
**MARQUES**

**ART. 14.**  
***Obligations en matière de marques***

Le Concessionnaire exploite pendant la durée de la Concession les marques énumérées à l'Annexe 4 du présent Cahier des Charges.

Pendant la durée de la Concession, tout dépôt de nouvelles marques en Principauté par le Concessionnaire, qu'il en soit propriétaire ou qu'il dispose d'un droit d'utilisation, relatives à des services entrant dans le champ du Service Public des Communications Electroniques sera soumis à l'accord préalable du Concédant.

Lorsque la Concession prend fin, pour quelle que raison que ce soit, le Concédant doit avoir l'usage de l'ensemble des marques alors effectivement utilisées pour les besoins du Service Public des Communications Electroniques. S'il n'en devient pas propriétaire, il doit bénéficier gratuitement d'une licence pendant le délai nécessaire à la substitution d'une nouvelle marque.

A la fin de la Concession :

- les marques énumérées à l'Annexe 4 du présent Cahier des Charges ainsi que celles créées par le Concessionnaire postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges et utilisées pour les besoins du Service Public des Communications Electroniques deviendront gratuitement la propriété du Concédant ;

- les marques créées ou exploitées sous licence par le Concessionnaire (i) pour des besoins autres que ceux du Service Public des Communications Electroniques et (ii) quels que soient les besoins pour lesquels ces marques sont utilisées si elles proviennent d'une déclinaison explicite des noms ou marques de l'actionnaire majoritaire du Concessionnaire, restent, à la fin de la Concession, la propriété du Concessionnaire ou de leur titulaire ;

- les autres marques ou droits d'utilisation seront attribués conformément à l'accord visé au dernier alinéa du présent article.

Au cours des douze (12) mois précédant l'expiration de la Concession, les Parties négocieront de bonne foi dans le cadre des dispositions de l'article 34 du Cahier des Charges et des besoins liés à la poursuite de l'exploitation du Service Public des Communications Electroniques sur le Territoire de la Principauté de Monaco par le Concédant, les conditions dans lesquelles elles se concéderont temporairement ou non des licences d'exploitation sur les marques dont elles sont propriétaires ou qu'elles exploitent sous licence. Ces accords seront tels que toute confusion devra être évitée, dans l'attention du public, entre les activités du Concédant et celles poursuivies par le Concessionnaire. Ils indiqueront, notamment, la durée des licences éventuellement exclusives ainsi consenties.

## TITRE 6

### EXPLOITATION DU RESEAU PUBLIC

#### ART. 15.

#### *Fonctionnement, entretien, extension, renforcement, mise en conformité et adaptation du Réseau Public*

##### 15.1 Dispositions générales applicables au Réseau Public

Le Concessionnaire assure, dans des conditions d'exclusivité, l'exploitation du Réseau Public qui s'entend de son fonctionnement, son entretien, son extension, son renforcement, et de son adaptation à l'évolution des technologies, conformément aux stipulations de la présente Concession, et des besoins de la Principauté.

A ce titre, sont à la charge financière du Concessionnaire, sauf participation du Concédant décidée par ce dernier au cas par cas :

- les frais de fonctionnement du Réseau Public ;
- les travaux d'entretien et de renouvellement des ouvrages, c'est-à-dire tous les travaux nécessaires au maintien du réseau en état normal de service ;
- selon les modalités définies dans le CCTP, les travaux d'extension du réseau concédé, c'est-à-dire tous les travaux consistant à établir un ouvrage de distribution destiné à desservir un ou plusieurs consommateurs non encore desservis et dont les sites ne sont pas situés sur le tracé du réseau existant. Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou plusieurs postes de répartition, le propriétaire du terrain dont la desserte a été demandée ou les organismes constructeurs ayant demandé la desserte mettent à la disposition du Concessionnaire les locaux nécessaires, conformément aux stipulations du CCTP ;
- les travaux de renforcement du réseau concédé, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à l'accroissement des besoins en Communications Electroniques des consommateurs ou à améliorer la qualité du Service Public des Communications Electroniques ;

- les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs ;

- les travaux d'adaptation du Réseau Public à l'évolution des technologies et aux besoins de la Principauté.

En vue d'assurer les meilleures conditions du développement du Réseau Public sur les zones nouvelles à urbaniser ou faisant l'objet d'opérations de remembrement, et afin de permettre au Concessionnaire d'organiser la planification des travaux et l'approvisionnement du matériel, le Concédant organise une concertation permettant au Concessionnaire d'être parfaitement associé, suffisamment en amont, aux études et aux travaux.

Une participation financière pourra être demandée par le Concessionnaire aux tiers pour les travaux de modification d'infrastructures de réseaux effectuée exclusivement à la demande de tiers. De même, les réparations consécutives à des sinistres survenus du fait de tiers seront mises à la charge de ces derniers.

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou modifications des canalisations existantes et des installations accessoires existantes qu'il exploite, sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par le Concédant pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la Voirie.

##### 15.2 Dispositions spécifiques relatives au Réseau Câblé

Concernant le Réseau Câblé, les prestations dues par le Concessionnaire comprennent :

- la gestion technique et commerciale des services définis aux articles 3 et 4 du présent Cahier des Charges ;

En particulier, le Concessionnaire supportera la gestion des abonnés souscrivant à ces services, leur dépannage en cas de défaillance du réseau, les moyens informatiques et humains que cette gestion suppose ;

- la mise au point et le réglage des équipements, conformément aux modalités définies dans le CCTP ;

- l'entretien des installations nécessaires au bon fonctionnement du réseau, c'est-à-dire tous les travaux nécessaires au maintien du réseau en état normal de service ;

- le dépannage de toute panne intervenue sur le Réseau Câblé, tel qu'il a été défini à l'article 3 du présent Cahier des Charges.

#### ART. 16.

#### *Utilisation du domaine public et Réseaux indépendants*

##### 16.1 Dispositions relatives aux Réseaux Publics

Les travaux sur les biens de la Concession sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire selon les modalités de financement définies à l'article 15 du présent



Cahier des Charges. Le Concessionnaire est tenu d'établir tous les ouvrages d'extension nécessaires pour desservir les Clients selon les modalités définies dans le CCTP. Les canalisations sont souterraines. Des lignes aériennes peuvent toutefois être exceptionnellement autorisées, à titre provisoire, par décision du Concédant.

Exception faite du Concédant, le Concessionnaire a seul le droit d'établir et d'entretenir soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, soit dans l'emprise de tout bien dépendant du Domaine Public de la Principauté, tous ouvrages nécessaires à l'exploitation du Réseau Public.

Le Concessionnaire ne pourra pas s'opposer à l'établissement d'ouvrages par les services publics pour les nécessités de leur service, sous réserve que les dispositions prises en accord avec le Concessionnaire soient de nature à gêner le moins possible le fonctionnement des réseaux. L'ensemble de coûts liés à cet établissement d'ouvrages sera à la charge de l'entité l'ayant sollicité.

Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages autres que ceux de la Concession, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages.

Toutefois, il peut demander au Concédant le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration desdits ouvrages s'il en a obtenu l'accord préalable.

Le Concessionnaire s'engage à définir, avec l'accord du Concédant, des lieux d'implantation de nouvelles stations d'émissions sur le domaine public en Principauté.

### **16.2 Dispositions spécifiques relatives aux réseaux indépendants**

Les réseaux indépendants à usage privé, définis comme tout Réseau de Communications Electroniques sous la responsabilité d'une entité (personne physique ou morale), mis en place dans des locaux ou des espaces privatifs sous la responsabilité de l'entité, et dont l'usage est réservé à des utilisateurs situés à l'intérieur des locaux ou des espaces privatifs de l'entité ou à proximité immédiate (moins de trois (3) mètres) de ces locaux ou espaces privatifs sur la voie publique, sont libres d'exploitation et ne sont ainsi pas soumis à autorisation spécifique.

Sont notamment visés la mise en place de réseaux WIFI domestiques, la mise en place et l'exploitation commerciale de réseaux WIFI dans les hôtels, les réseaux WIFI ou LAN internes à une entreprise, les réseaux LAN ne traversant pas la voie publique, les systèmes d'interphonie collectifs résidentiels.

Le Concédant et le Concessionnaire s'engagent à discuter de bonne foi les demandes de réseaux privés issus de personnes morales qui n'entreraient pas dans cette définition, de manière à identifier la solution commerciale et technique appropriée. Ces travaux seront conduits conformément aux stipulations du CCTP.

Il est rappelé qu'au titre de la présente Concession, le Concessionnaire bénéficie, dans les conditions décrites à l'article 3.2, d'un périmètre d'exclusivité relatif aux offres numérotées a) à e) citées dans l'article 3.1, et concernant notamment les services de voix fixe point à point et de voix mobile.

#### **ART. 17.**

##### ***Assiette des ouvrages de la Concession***

Le Concessionnaire peut, selon les circonstances, acheter ou louer les terrains et locaux nécessaires au développement de la Concession.

Tous les Contrats d'achat ou de location de terrains ou de locaux conclus au titre de l'exploitation du Réseau Public à compter de la date des présentes ou pour la réalisation de biens immobiliers de la Concession doivent comporter une clause réservant le droit du Concédant de se substituer au Concessionnaire en cas de déchéance, de défection, ou à l'expiration de la Concession.

#### **ART. 18.**

##### ***Conditions d'établissement des canalisations***

Les canalisations du Réseau Public sont souterraines.

Lors de l'exécution de travaux sur ou sous les voies publiques et leurs dépendances, à l'occasion, soit de pose de nouvelles canalisations, soit d'interventions sur des canalisations existantes, soit encore pour l'exécution de branchements, le Concessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions des règlements de voirie en vigueur. Sauf dans le cas d'une impossibilité reconnue par le service chargé de la voirie, les canalisations souterraines sont toujours sous les trottoirs et les accotements, à l'exception des traversées de chaussées. Ces traversées doivent être les plus courtes possibles.

Dans les artères équipées ou qui doivent être équipées de galeries techniques, et sur demande écrite du Concédant, les canalisations souterraines empruntent ces galeries. Le premier équipement des galeries en chemins de câbles est effectué par le Concédant, après avis du Concessionnaire. Ce dernier en assurera l'entretien et le renouvellement.

Les travaux sur le domaine public programmés par le Concessionnaire sont pris en considération par le Concédant dans le cadre des travaux des commissions de coordination. En tant que de besoin, des ajustements, notamment sur la dimension des chambres de tirage, sont décidés d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire, dans le respect des normes de sécurité, aux fins d'assurer

l'optimisation des travaux conduits par les différents maîtres d'ouvrages sur le domaine public et notamment sur la voirie.

En cas de désaccord, la Direction de l'Aménagement Urbain arbitrerait les dispositions à appliquer.

Les services administratifs concernés, informeraient le Concessionnaire de toute exécution de travaux sur des canalisations utilisant les voies publiques afin de permettre au Concessionnaire de procéder éventuellement à des interventions sur ces canalisations.

**ART. 19.**  
***Conditions d'exécution des travaux***

Indépendamment de l'obligation faite au Concessionnaire de se conformer aux dispositions des règlements de voirie, il lui incombe d'avertir, huit (8) jours à l'avance, le service chargé de la Voirie de tous travaux sur ou sous les voies publiques. Ce délai peut être ramené à vingt quatre (24) heures en fonction du degré d'urgence dont il rend compte. En cas d'extrême urgence susceptible de compromettre la continuité du Service Public des Communications Electroniques, le Concessionnaire est autorisé à entreprendre les travaux susvisés sans préavis à condition toutefois d'en informer le service chargé de la Voirie concomitamment au commencement des travaux ou dans les meilleurs délais après leur commencement.

Le Concessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du service chargé de la voirie pour le maintien des voies intéressées dans leur état de viabilité.

Les travaux peuvent être suspendus momentanément sur ordre du Concédant, sans indemnités, toutes les fois que la sécurité publique l'exige.

**TITRE 7**  
**RELATIONS AVEC LES TIERS**

**ART. 20.**  
***Information des utilisateurs***

Le Concessionnaire met à la disposition des utilisateurs, de manière précise et accessible, toutes les informations utiles concernant ses produits et services, notamment les conditions de leur fourniture, leur mode d'emploi, ainsi que les tarifs et les modalités de facturation.

Le Concessionnaire prend toute disposition visant à la plus large diffusion de ces informations.

Toute modification apportée aux conditions d'offre des produits et services doit être portée par le Concessionnaire à la connaissance des utilisateurs avant son entrée en application.

Le Concessionnaire tient à la disposition des utilisateurs tout élément justificatif de la facture, selon l'état des techniques existantes, pendant le délai de réclamation applicable à ces prestations.

**ART. 21.**  
***Relations avec les exploitants de Services de Communications Electroniques***

Afin d'assurer à tout prestataire de Services de Communications Electroniques autorisé dans la Principauté l'Interconnexion qui constitue une condition indispensable à l'ouverture effective des Services de Communications Electroniques hors Service de Base et Services Complémentaires à la concurrence, le Concessionnaire fait droit à toute demande d'Interconnexion dans les conditions ci-après définies.

Le Concessionnaire assure des conditions d'accès au Réseau Public objectives, transparentes et non discriminatoires.

Le Concessionnaire fait droit à la demande d'Interconnexion au Réseau Public d'un exploitant autorisé, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à fournir des Services de Communications Electroniques.

La demande d'Interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard, d'une part, des besoins du demandeur, d'autre part, des capacités du Concessionnaire à la satisfaire. Le refus d'Interconnexion doit être motivé.

L'Interconnexion fait l'objet d'un Contrat de droit privé entre le Concessionnaire et le demandeur. Cette convention détermine les conditions techniques et financières de l'Interconnexion.

Le Concessionnaire est fondé à réclamer au demandeur des droits d'accès tenant compte de l'ensemble des coûts affectables à la mise à disposition du Réseau Public, à l'entretien et au renforcement de capacité de celui-ci ainsi que des charges d'exploitation spécifiques aux besoins de l'Interconnexion.

Ces droits d'accès sont négociés entre le Concessionnaire et le demandeur et portés à la connaissance de la DCE par le Concessionnaire dans les meilleurs délais après la conclusion d'un accord entre Concessionnaire et demandeur sur ces droits.

**TITRE 8**  
**DISPOSITIONS TARIFAIRES**

**ART. 22.**

***Modalités et fixation des tarifs pour les offres  
du service de base pour la voix fixe,  
Internet, data et les services de télévision***

**22.1 Modalités et fixation des tarifs pour la période  
du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2016**

22.1.1 Dispositions relatives à l'alignement tarifaire

a) A compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, et jusqu'au 31 mars 2016, le Concessionnaire s'engage à mettre en place un alignement tarifaire concernant ses offres de voix fixe, d'accès à Internet et de data par rapport à Orange France, sur les segments résidentiels et entreprises, avec des décalages tarifaires plafonnés par rapport à des Paniers Moyens de Consommation conformément aux modalités détaillées dans l'Annexe 1 du Cahier des Charges.

Cet alignement tarifaire est effectué annuellement sur la base des modalités de calcul suivantes, les écarts devant impérativement être inférieurs aux seuils figurant ci-dessous :

- Voix Fixe Résidentielle : écart de moins de 10% sur tarifs catalogue Orange France (tarif Client final) ;
- Voix Fixe Entreprise et Professionnelle: écart de moins de 10% sur tarifs catalogue Orange France (tarif Client final) ;
- Internet Résidentiel : écart de moins de 20% sur tarifs catalogue Orange France (tarif Client final) ;
- Internet Entreprise et Professionnel : écart de moins de 20% sur tarifs catalogue Orange France (tarif Client final) ;
- Data Entreprise et Professionnelle: écart de moins de 20% sur tarifs catalogue Orange France (tarif Client final).

L'écart en pourcentage est mesuré selon la formule (tarif Concessionnaire - tarif catalogue Orange France) / (tarif catalogue Orange France).

Le Panier Moyen de Consommation est défini par le Concessionnaire selon les modalités de l'Annexe 1 du présent Cahier des Charges sur la base des consommations des Clients, pour les services du Concessionnaire comparables aux services proposés dans les offres d'Orange France.

b) Les Parties conviennent que les offres suivantes ne sont pas concernées par l'alignement tarifaire :

- les offres de services spécifiques du Concessionnaire (en termes de débit, qualité, taille et niveau de services), les Offres Promotionnelles, les Offres Sur Mesure, les Offres Couplées ;

- les offres sur lesquelles le Concessionnaire se trouve en situation de concurrence notamment les offres de hosting/hébergement, les noms de domaine, les Liaisons Louées Internationales (LLI), ainsi que les offres faites aux autres opérateurs de télécommunications ;

- Le Concessionnaire n'a également pas d'obligation d'alignement tarifaire sur les tarifs des offres suivantes :

- o offres VoIP ;
- o ensemble des offres Multipleplay ;

à l'exception des dispositions spécifiques relatives au dual-play et au quadruple-play définies dans l'article 22.1.2 du présent Cahier des Charges.

c) En sus des contraintes de tarification liées aux Paniers Moyens de Consommation, le Concessionnaire s'engage à ce que le tarif unitaire de chaque offre intégrée au périmètre d'équivalence demeure inférieur au double de l'offre correspondante d'Orange France. Les offres payantes du Concessionnaire disposant d'une offre équivalente gratuite dans le catalogue Orange France ne sont pas concernées par cette disposition.

d) Le Concessionnaire procède à la mise à jour de ses tarifs, si nécessaire, conformément aux principes exposés dans le présent article, entre le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et ce à compter du 1<sup>er</sup> février 2012, dans la limite d'une baisse des tarifs du Concessionnaire de cinq (5) pour cent par an pour chaque service et chaque segment de marché.

e) Le Concessionnaire transmet au Concédant, chaque année à mi-année, les données comparatives sur les tarifs appliqués par le Concessionnaire sur l'année civile en cours, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> mai 2012, selon les modalités précisées dans l'Annexe 1.

Le Concédant dispose d'un droit d'audit de ces données et des analyses et conclusions qui en sont faites par le Concessionnaire. Le périmètre et les modalités de cet audit sont définis à l'article 23 du présent Cahier des Charges.

f) En cas d'impossibilité dans l'avenir de se référer à Orange France, pour l'application de cet article, les Parties se rapprocheront pour désigner un autre opérateur de référence français dans un délai d'un mois qui suit la constatation par les Parties de cette impossibilité.

22.1.2 Dispositions spécifiques relatives au dual-play et au quadruple-play

a) Dispositions spécifiques relatives au dual-play

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2011, une offre dual-play Résidentiel comprenant l'accès à ADSL et les appels voix fixe illimités vers Monaco et la France en modalité VoIP, au tarif défini dans l'Annexe 1 du présent Cahier des Charges. A partir

d'octobre 2011, cette offre deviendra l'offre internet Résidentiel de référence du Concessionnaire, les offres d'internet «nu» n'étant plus commercialisées.

b) Dispositions spécifiques relatives à l'offre quadruple-play

Le Concessionnaire s'engage, dès la mise en service de son nouveau système d'information intégré «Synergie» et au plus tard le 31 décembre 2012, à mettre en place une offre quadruple-play pour le Grand-Public, avec un tarif dont l'écart maximum autorisé avec le tarif d'Orange France sera de + 30%. Le tarif Orange de référence ne pourra être inférieur au tarif des offres Quadruple Play «Open» d'Orange France au 1<sup>er</sup> octobre 2010, minoré de 5% par an par rapport à cette date de référence.

### **22.2 Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 jusqu'à la fin de la Concession, soit jusqu'en 2023**

22.2.1 A partir du 1<sup>er</sup> avril 2016 et à défaut d'accord entre les Parties, les stipulations de l'article 22.1 cesseront de s'appliquer à partir du 31 mars 2016. Dans cette hypothèse, les dispositions du présent article 22.2 s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016.

22.2.2 Les tarifs du Service de Base sont communiqués par le Concessionnaire à la DCE quinze (15) jours avant leur entrée en vigueur.

22.2.3 Afin de garantir sur le Territoire de la Principauté de Monaco la compétitivité des prestations comprises dans le Service de Base, le Concessionnaire est tenu de fixer ses tarifs par comparaison aux tarifs pratiqués pour la fourniture de prestations similaires dans les pays d'Europe voisins de la Principauté de Monaco.

22.2.4 Pour ce faire, le Concessionnaire établit chaque semestre (ou sur demande de la DCE dès lors que ce dernier aurait constaté des divergences tarifaires significatives entre les pays d'Europe voisins de la Principauté de Monaco et la Principauté de Monaco) les prix moyens correspondant aux échantillons pondérés des prestations fournies aux particuliers et aux entreprises en Principauté de Monaco dans le cadre du Service de Base conformément à l'Annexe 1 (II) du présent Cahier des Charges.

22.2.5 Dans le cas où ces prix moyens dépasseraient la moyenne des prix constatés pour des échantillons de prestations équivalentes dans les pays d'Europe voisins de la Principauté de Monaco, le Concessionnaire devra justifier ce dépassement et le Concédant, au vu de ces justifications, pourra enjoindre le Concessionnaire d'ajuster ses tarifs de sorte que la divergence constatée soit résorbée et ce, conformément aux modalités et aux procédures précisées à l'Annexe 1 (II) du présent Cahier des Charges.

### **22.3 Modalités et fixation des tarifs pour le STU**

Jusqu'au 31 mars 2016, le Concessionnaire diffusera gratuitement le Service de Télévision Universelle. A partir du 1<sup>er</sup> avril 2016, et à défaut d'un nouvel accord entre les Parties, le Concessionnaire diffusera gratuitement les six (6) chaînes suivantes :TF1, France 2, France 3, TMC, Arte et le Canal Local.

#### **ART. 23.**

### ***Audit indépendant sur l'alignement tarifaire***

#### **23.1 Désignation de l'Expert indépendant**

Conformément aux stipulations de l'article 22.1 du Cahier des Charges, un audit peut être effectué par une autorité ou un expert indépendant, c'est-à-dire n'ayant pas travaillé pour le compte du Concédant ni du Concessionnaire dans les douze (12) mois précédant l'audit et ayant des compétences raisonnables notamment dans les domaines comptables et financiers, (ci-après l'«Expert»), choisi d'un commun accord par les Parties.

En cas d'incapacité des Parties à convenir de la nomination de l'Expert dans un délai d'un mois, après demande expresse du Concédant, les Parties conviennent de se soumettre à l'arbitrage du Président du Tribunal Suprême de Monaco pour la désignation de l'Expert.

Les frais d'expertise seront à la charge exclusive du Concédant, à l'exception du cas où les résultats de l'audit feraient apparaître des irrégularités importantes, les frais de l'audit étant dans ce cas à la charge exclusive du Concessionnaire.

Est entendue comme irrégularité importante tout écart entre les informations communiquées par le Concessionnaire et celles identifiées lors de l'audit qui aurait pour effet de porter préjudice aux utilisateurs des services du Concessionnaire ou à la Principauté de Monaco en termes de qualité de service ou en termes financiers, et notamment tout écart de tarif de plus de 2% en moyenne sur l'ensemble des services par rapport aux paniers d'alignement tarifaire définis à l'article 22 du présent Cahier des Charges.

#### **23.2 Durée et période de l'audit**

La période et les modalités de l'audit sont notifiées au Concessionnaire avec un préavis de deux (2) semaines minimum. Le Concédant ne peut engager un audit plus de soixante (60) jours ouvrés après la remise du rapport. La durée totale de l'audit ne peut en aucun cas excéder vingt (20) jours ouvrés.

#### **23.3 Données fournies par le Concessionnaire**

23.3.1 Afin de faciliter l'organisation de l'audit, le Concessionnaire s'engage à tenir à la disposition du Concédant et ou de l'Expert, dès le premier jour de l'audit, les éléments suivants :

- Tarifs appliqués par le Concessionnaire à la date de réalisation des différents alignements ;

- Tarifs appliqués par Orange et les documents source à la date de réalisation des différents alignements ;

- Table de correspondance tarifs du Concédant - tarifs Orange ;

- Eléments utilisés pour définir les Paniers Moyens de Consommation.

23.3.2 Le Concessionnaire s'engage à prêter le concours nécessaire à la réalisation de l'audit, à répondre à toutes les questions formulées dans le cadre de l'audit, et à faire ses meilleurs efforts pour tenir à la disposition de l'Expert toute la documentation nécessaire lui permettant de mener à bien ses investigations relativement aux tarifs pratiqués par le Concessionnaire.

#### 23.4 Modalités de l'Audit

23.4.1 Le Concessionnaire met à la disposition de l'Expert les données mentionnées à l'article 23.3 ci-dessus dans ses locaux. L'Expert, éventuellement accompagné de représentants désignés par le Concédant, bénéficie de l'assistance du personnel du Concessionnaire.

23.4.2 Compte tenu du caractère confidentiel des données, celles-ci ne peuvent pas faire l'objet de copies ou être sorties de la salle mise à la disposition de l'Expert, sauf autorisation expresse du Concessionnaire.

#### 23.4.3 Rapport d'audit.

Le rapport d'audit est transmis simultanément par l'Expert au Concédant et au Concessionnaire.

Le Concessionnaire transmet ses observations et soumet ses propositions de révision dans les trois (3) semaines suivant la transmission du rapport d'audit.

En cas de contestation par le Concessionnaire des conclusions de l'audit, les Parties se rapprocheront dans les huit (8) semaines qui suivent la notification de la contestation afin d'apporter une résolution amiable du litige. A défaut, le Concédant pourra appliquer les modalités de l'article 8 du Contrat.

#### ART. 24.

##### *Modalités et fixation des tarifs pour les autres services du Concessionnaire*

24.1 Les tarifs des services définis aux articles 3, 4, 6 et 7 du Cahier des Charges et non mentionnés aux articles 22 et 25 de ce même Cahier des Charges, sont fixés librement par ce dernier dans le respect des règles de la concurrence.

24.2 Les tarifs des services complémentaires au STU sont fixés librement par le Concessionnaire. Ils sont communiqués au Concédant qui fera connaître ses observations dans un délai de quinze (15) jours. En l'absence d'observations notifiées par écrit au Concessionnaire, les nouveaux tarifs seront considérés comme pouvant être appliqués.

#### 24.3 Tarifs réduits et spéciaux

Le Concessionnaire est habilité à proposer des tarifs spéciaux préférentiels, à titre temporaire (opérations de promotion, ...) ou permanent (collectivités,...).

#### ART. 25.

##### *Rémunération des Missions d'Intérêt Général*

#### a) Rémunération des missions de sécurité et défense

Les appels téléphoniques d'urgence sont assurés gratuitement par le Concessionnaire.

#### b) Rémunération des missions de l'État

La mise en œuvre, l'exploitation et l'entretien des liaisons de Communications Electroniques gouvernementales ainsi que des réseaux spécialisés de sécurité affectés à l'usage des autorités gouvernementales sont facturés par référence aux tarifs existants. Les modalités de facturation de ces liaisons et réseaux spécialisés sont proposées par le Concessionnaire et approuvées par le Concédant.

Les missions d'assistance technique du Concessionnaire visées à l'article 6 b) ii) et iii) du présent Cahier des Charges sont assurées gratuitement par le Concessionnaire.

#### TITRE 9

##### CADRE DE GESTION

#### ART. 26.

##### *Cadre Comptable*

Les comptes du Concessionnaire sont tenus conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans la Principauté. En l'absence de dispositions particulières monégasques sur le traitement comptable des biens en concession, le Concessionnaire se conformera sur ce point aux normes IFRS.

Le Concessionnaire tient une comptabilité analytique qui doit permettre de déterminer le montant du chiffre d'affaires du Service Public des Communications Electroniques et de chacune des prestations comprises dans le Service de Base. La comptabilité tenue par le Concessionnaire doit, en outre, refléter la typologie des biens décrits au titre III du présent Cahier des Charges.

**ART. 27.*****Arrêté et présentation des comptes***

Avant la fin du premier semestre qui suit la date de clôture de l'exercice, l'organe compétent du Concessionnaire arrête les comptes annuels de la Concession qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Le Concessionnaire, à cette occasion, dresse un inventaire faisant apparaître au titre de l'exercice concerné les mouvements en entrée et en sortie des Biens de la Concession.

Ces éléments, accompagnés d'un rapport d'exploitation, sont communiqués pour information au Concédant au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires.

Le Concessionnaire demandera aux commissaires aux comptes de certifier chaque année le respect des accords entre les Parties sur la définition de l'assiette du Service de Base, le calcul de la Marge Brute et sur le calcul de la Redevance. Il demandera à ces mêmes commissaires aux comptes de vérifier le tableau de passage entre la marge brute des états financiers et la marge définie pour le calcul de la redevance. Les résultats de cette certification seront mis à la disposition du Concédant et du Commissaire du Gouvernement.

**ART. 28.*****Information du Concédant***

Le Concessionnaire établit et remet au Concédant les documents suivants :

- chaque semestre, dans les trente (30) jours qui suivent la clôture annuelle du 31 mars et celle du 30 septembre, un rapport contenant les données d'activités suivantes : le chiffre d'affaires ainsi que la base clients par ligne de produit ;
- chaque année, après l'approbation du bilan par l'assemblée générale des actionnaires, un rapport contenant les données de performance financière suivantes : chiffre d'affaires, OPEX, Marge Brute, EBITDA, investissements réalisés et ceci à la condition que ces informations soient disponibles pour le Concessionnaire ;
- chaque année, après l'approbation du bilan par l'assemblée générale des actionnaires, une note contenant les données détaillées sur la base desquelles le calcul de la redevance est effectué, incluant notamment la décomposition du chiffre d'affaire par Service de Base, le détail des exclusions, le détail de l'assiette, le détail des charges directes et le calcul de la marge brute.

Par ailleurs, le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts, sur demande expresse de la DCE, pour répondre aux demandes et s'engage à fournir tous documents ou informations existants permettant au Concédant de vérifier le respect des obligations du Concessionnaire.

**ART. 29.*****Sous-traitance, délégation ou filialisation d'activités du Service Public des Communications Electroniques***

Le Service Public des Communications Electroniques ne peut faire l'objet d'aucune sous-traitance, délégation, ou filialisation, totale ou partielle, sans avoir fait l'objet de l'accord préalable du Concédant. La présente disposition ne limite pas le droit pour le Concessionnaire de s'adresser à tout prestataire de service ou fournisseur de son choix dont il reste responsable vis-à-vis du Concédant.

**ART. 30.*****Régime de gestion de patrimoine***

Le Concessionnaire procède librement aux acquisitions, échanges, locations, aliénations des biens nécessaires à l'exercice de ses activités et plus généralement à tous les actes de gestion de son patrimoine mobilier et immobilier, sous réserve de satisfaire à ses obligations au titre du présent Cahier des Charges.

Pour les besoins de l'exploitation du Service Public des Communications Electroniques, le Concessionnaire peut bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour les besoins de l'exploitation du Service Public des Communications Electroniques et sous réserve des dispositions fixées par l'article 16 du présent Cahier des Charges, le Concessionnaire négocie et conclut toute convention nécessaire à l'implantation, au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages et équipements situés sur le domaine public ou sur des propriétés privées, avec toute administration de la Principauté, tout organisme public ou toute personne privée.

**ART. 31.*****Contrôle technique, économique et financier***

Les représentants et agents du Concédant, dûment accrédités auprès du Concessionnaire, peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles sur pièce et sur place dans le cadre du contrôle technique, économique et financier du fonctionnement de la Concession. Ils ne peuvent, en aucun cas, intervenir dans la gestion de l'exploitation.

Le Commissaire de Gouvernement près la société Concessionnaire assiste aux assemblées générales sans disposer du droit de vote. Il assure, en collaboration avec les Commissaires aux comptes, le contrôle de toutes les opérations financières et notamment de la classification des Biens de la Concession selon la typologie prévue au Titre III du présent cahier des charges, des durées d'amortissement des Biens de la Concession ainsi que des dotations aux provisions pour renouvellement de ces biens.

**TITRE 10**  
**FIN DE LA CONCESSION**

**ART. 32.**

*Non renouvellement, rachat, déchéance*

La Concession prend fin en cas de non renouvellement, de rachat ou de déchéance dans les conditions prévues aux articles 5 et 6, du Contrat de Concession.

**ART. 33.**

*Sort des Biens de la Concession*

En cas de non renouvellement de la Concession, de rachat ou de déchéance éventuelle, le Concessionnaire est tenu de remettre au Concédant, les biens de retour visés à l'article 11 (a) en état normal de service. Dès la notification de sa décision par le Concédant, celui-ci est en droit de faire auditer l'état des biens et d'enjoindre au Concessionnaire de faire réaliser les travaux de remise en état ou les renouvellements qui lui incombent.

On entend par état normal de service un état de fonctionnement des biens de retour permettant de maintenir la qualité et la continuité du Service Public des Communications Electroniques dans les conditions requises par le présent Cahier des Charges.

Le Concessionnaire remet également les biens de reprise visés à l'article 11 (b) que le Concédant, en cas de non renouvellement de la Concession ou de déchéance, juge utile de prendre ou est tenu de reprendre en totalité en cas de rachat.

A défaut d'accord entre les Parties sur le sort des Biens de la Concession et/ou les conditions financières de ces opérations dans les deux (2) mois suivant la fin de la Concession, les Parties appliqueront les dispositions prévues à l'article 8 du Contrat de Concession, mais le Concédant devra régler au Concessionnaire, dans ce même délai, une indemnité provisionnelle égale à la part non contestée.

**ART. 34.**

**Sort des Contrats**

Le Concédant est subrogé dans les droits et obligations du Concessionnaire et assume les engagements pris par celui-ci à l'égard des tiers en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation du Service Public de Communications Electroniques. Toutefois, en ce qui concerne les Contrats de prêts, le Concédant n'est subrogé au Concessionnaire que s'il en a approuvé les conditions, préalablement à leur passation.

Tous les Contrats conclus par le Concessionnaire pour l'exécution de ses obligations doivent comporter une clause réservant au Concédant la faculté de se substituer au Concessionnaire en cas de cessation de la Concession.

**ART. 35.**

*Sort des Personnels*

En cas de non renouvellement de la Concession, de rachat ou de déchéance éventuelle, le Concédant s'engage à reprendre ou à faire reprendre le personnel rattaché à l'exploitation du Service Public des Communications Electroniques, quel que soit son statut.

**ART. 36.**

*Indemnisation du Concessionnaire  
en cas de non renouvellement*

En cas de non renouvellement de la Concession, il n'est attribué d'indemnité au Concessionnaire que pour la portion du coût des biens de retour visés à l'article 11 a) ii) du Cahier des Charges qui sera considérée comme non amortie. Dans le cas où des biens de retour non amortis ont été financés en partie ou en totalité par le Concédant, le montant financé par le Concédant pour chacun de ces biens sera proportionnellement déduit du montant retenu dans le calcul de l'indemnité pour le bien concerné.

Cette indemnité sera égale à la valeur des biens correspondant aux dépenses, dûment justifiées, supportées par le Concessionnaire pour l'établissement de ceux de ces biens subsistant en fin de Concession, qui auront été raisonnablement engagées pendant :

(i) les 15 dernières années de la Concession en ce qui concerne les immeubles, ouvrages, réseaux et canalisations ;

(ii) les 5 dernières années pour ce qui est des autres biens.

Sauf déduction pour chaque bien :

(iii) du 15<sup>ème</sup> de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement en ce qui concerne les immeubles, ouvrages, réseaux et canalisations ;

(iv) du 5<sup>ème</sup> de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement en ce qui concerne les autres biens.

Les dépenses qui ont été supportées par le Concessionnaire au titre de l'entretien et du renouvellement des Biens et la Concession n'ouvrent pas droit à indemnité.

Le montant de l'indemnité ainsi déterminé est augmenté ou diminué, selon le cas, du solde des comptes entre le Concédant et le Concessionnaire.

Le Concédant peut également retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au Concessionnaire, les sommes nécessaires pour remettre les Biens de la Concession en état normal de service.

Les sommes dues au Concessionnaire lui sont payées dans un délai de six (6) mois à compter de l'expiration de la Concession.

La valeur des biens de reprise visés à l'article 11 (b) est fixée à l'amiable, ou à défaut à dire d'expert en fonction de leur valeur de marché, étant toutefois précisé que la valeur de marché d'un immeuble s'entend libre de toute occupation et payée au Concessionnaire au moment de la prise de possession.

En cas de désaccord, les Parties appliqueront les dispositions prévues à l'article 8 du Contrat de Concession, mais le Concédant s'engage à régler dans les deux mois de la prise de possession une indemnité provisionnelle égale à la part non contestée des sommes en cause.

#### ART. 37.

##### *Indemnisation du Concessionnaire en cas de rachat de la Concession*

En cas de rachat de la Concession, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi. L'indemnité due est fixée à l'amiable entre le Concédant et le Concessionnaire selon les usages et méthodes courants d'évaluation et prendra notamment en compte les éléments suivants :

- flux futurs raisonnablement attendus jusqu'au terme du Contrat sur la base d'un plan d'affaires actualisé excluant ceux relatifs aux activités et services qui pourront être poursuivis par la société ;
- amortissements relatifs aux Biens de la Concession et restant à la charge du Concessionnaire à la date du rachat ;
- prix des stocks de fournitures, produits consommables et autres produits stockés, que le Concédant souhaite racheter ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de Contrats de prêts ou de crédit-bail ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail consécutive au rachat de la Concession qui devraient être nécessairement rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être envisagée postérieurement au rachat et qui ne ferait pas l'objet d'une cession ou d'une reprise par le Concédant.

A défaut d'accord entre les Parties dans les trois (3) mois à dater de la notification par le Concédant au Concessionnaire de son intention de racheter la Concession, les Parties appliqueront les dispositions prévues à l'article 8 du Contrat de Concession.

Le Concédant se réserve le droit de vérifier que les contrats et marchés conclus par le Concessionnaire après la date de notification du rachat l'ont bien été en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

#### ART. 38.

##### *Poursuite des activités ne relevant pas du Service Public des Communications Electroniques après la fin de la Concession*

Dans l'éventualité d'un non renouvellement ou d'un rachat de la Concession, le Concédant et le Concessionnaire se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les voies et moyens permettant au Concessionnaire, après la perte de sa qualité de Concessionnaire du Service Public des Communications Electroniques, de poursuivre, dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'exploitation des services ne relevant pas du Service Public des Communications Electroniques et requérant l'accès aux Biens de la Concession et aux ressources visés respectivement aux Titres III, IV et V du présent Cahier des Charges.

#### ART. 39.

##### *Indemnisation du Concessionnaire en cas de déchéance*

En cas de déchéance, le Concessionnaire recevra une indemnité calculée selon les modalités prévues à l'article 38 du présent Cahier des Charges diminuée d'une somme égale au montant de la redevance payée par le Concessionnaire au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la déchéance aura été prononcée, à condition toutefois que cette somme soit inférieure au montant de l'indemnité. Dans l'hypothèse inverse, le Concessionnaire devra verser au Concédant la fraction de cette somme excédant le montant de l'indemnité.

#### ART. 40.

##### *Mesures d'urgence prises par le Concédant*

Dans le cas de risque avéré pour la sécurité publique, le Concédant prend, aux frais et risques du Concessionnaire, toutes mesures provisoires nécessaires à l'effet de prévenir tout danger et adresse au Concessionnaire une mise en demeure fixant le délai imparti pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Si, par le fait du Concessionnaire, la continuité du Service Public des Communications Electroniques est interrompue, il est également pourvu par le Concédant, aux frais et risques du Concessionnaire, à la continuation du service. Le Concédant adresse une mise en demeure au Concessionnaire fixant un délai pour reprendre le service.

Si la mise en demeure est infructueuse au terme du délai imparti par le Concédant, celui-ci peut prononcer la déchéance de la Concession.



**TITRE 11**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ART. 41.**

*Agents du Concessionnaire*

Les agents que le Concessionnaire fait assermenter pour la surveillance et la police de l'exploitation et de ses dépendances doivent être porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Ces agents accèdent sur justification de leur qualité aux locaux où sont installés les appareils et installations de Communications Electroniques des utilisateurs raccordés au Réseau Public aux heures d'ouverture des bureaux.

**ART. 42.**

*Mises en demeure / Pénalités*

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Cahier des Charges, des mises en demeure peuvent être prononcées à son encontre et des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, d'éventuels dommages-intérêts envers les tiers intéressés.

**42.1 Mise en demeure**

La DCE pourra mettre le Concessionnaire en demeure de se conformer aux dites obligations :

- dans un délai de six (6) mois en cas de manquement aux obligations d'alignement tarifaire et de qualité de services ;
- dans un délai de douze (12) mois en cas de manquement aux obligations de lancement de service ;
- dans un délai de trois (3) mois pour tout autre manquement.

Hors les cas d'interruption générale de service, cette mise en demeure devra être dûment motivée par le Concédant et devra notamment détailler les éléments dont dispose le Concédant relatifs au manquement par le Concessionnaire à ses obligations.

**42.2 Pénalités**

Les pénalités sont prononcées au profit de la Principauté de Monaco par le Ministre d'Etat, sur proposition de la DCE, le Concessionnaire entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Les pénalités sont fixées comme suit :

42.2.1 En cas d'interruption générale de tout ou partie des Services de Base qui ne serait pas due à un cas de force majeure ou de cause non imputable au Concessionnaire dans une au moins des zones identifiées sur le plan du Réseau communiqué à la DCE, pendant plus de dix (10) minutes : 30 535 euros pour toute heure commencée

au-delà de cette période initiale de dix (10) minutes avec un maximum de soixante-seize mille trois cent trente-six (76 336) euros par période de 24 heures, et ce indépendamment de toute mise en demeure, sous réserve d'une notification par le Concédant ou la DCE dans les sept (7) jours suivant l'interruption du service.

42.2.2 En cas de manquement aux obligations d'alignement tarifaire : le niveau de la pénalité journalière, due à partir de la date d'expiration du délai de mise en conformité indiqué dans la mise en demeure notifiée par le Concédant et restée sans effet et calculée à partir de la constatation du manquement, sera limité à dix (10) pour cent du chiffre d'affaires quotidien hors taxe du service concerné du Concessionnaire.

42.2.3 En cas de manquement aux obligations imposées au Concessionnaire en matière de communication d'informations, de lancement de nouveaux services ou de qualité de services, ou de manière générale de toute autre obligation contractuelle, le niveau de la pénalité journalière, due à partir de la date d'expiration du délai de mise en conformité indiqué dans la mise en demeure notifiée par le Concédant, restée sans effet et calculée à partir de la constatation du manquement, sera proportionné au regard des obligations en cause et de la taille du marché concerné et, en tout état de cause, la pénalité journalière ne pourra excéder dix (10) pour cent du chiffre d'affaires quotidien hors taxe du service concerné du Concessionnaire. Dans l'hypothèse où le manquement ne pourrait pas être rattaché à un service donné, le montant fixe de la pénalité sera égal à 30 535 euros pour chaque infraction constatée, augmenté d'une astreinte de trois mille cinquante-trois (3 053) euros par jour à l'expiration du délai de la mise en demeure notifiée par le Concédant et restée sans effet.

42.2.4 Le montant des pénalités faisant l'objet du présent article est réajusté tous les deux ans et varie dans la même proportion que le taux moyen pour la deuxième année du poste «Services de Télécommunications» faisant partie des Indices mensuels des prix à la consommation base 100 en 2006 publiée par l'INSEE.

**ART. 43.**

*Contestations entre les utilisateurs et le Concessionnaire*

En cas de contestations soulevées entre les utilisateurs et le Concessionnaire au sujet du présent Cahier des Charges, et avant la saisie de la juridiction compétente, le Concessionnaire propose qu'une médiation soit recherchée auprès de la DCE, celui-ci étant chargé de rendre un avis motivé dans le délai d'un (1) mois.

**ART. 44.**

*Retard de paiement*

Tout retard dans le versement des sommes dues, de part et d'autre, donne lieu de plein droit et sans autre formalité à des intérêts de retard calculés au taux légal.

**ANNEXE 1**  
**CRITERES D'ETABLISSEMENT**  
**DES PRIX DU SERVICE DE BASE**

**I. Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2016**

Les Parties conviennent, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2016, de procéder à un alignement des tarifs du Concessionnaire par rapport aux tarifs catalogue d'Orange France (tarifs consommateur final) (ci-après les «Tarifs Orange») selon les modalités décrites ci-dessous.

**I.1. Le périmètre d'équivalence**

**I.1.1 Dispositions générales**

L'alignement tarifaire portera sur les offres inscrites dans le périmètre d'équivalence et se fera offre par offre au sein de chacun des cinq (5) Paniers Moyens de Consommation (Fixe Résidentiel, Fixe Entreprise, Internet Résidentiel, Internet Entreprise, Data Entreprise).

Le périmètre d'équivalence est construit par le Concessionnaire à partir de son catalogue d'offres en le comparant avec le catalogue Orange et/ou avec les informations disponibles sur le site Internet d'Orange.

L'ensemble des offres utilisant une technologie similaire et fournissant un service similaire sera considéré comme appartenant au périmètre d'équivalence (par exemple, l'offre VDSL 30Mb Résidentiel du Concessionnaire est équivalente à l'offre Formule Plus Résidentiel d'Orange France au tarif mensuel de 29,90 € TTC au 1<sup>er</sup> octobre 2010 ; en revanche l'offre VDSL 30Mb Premium Résidentiel du Concessionnaire n'a pas d'équivalent, à ce jour, dans le catalogue Orange France) sur la base du catalogue des services Orange France.

Ne seront prises en compte que les offres effectivement commercialisées à la date de réalisation de l'alignement conformément au calendrier détaillé dans l'article I.5 de la présente Annexe.

La construction du périmètre d'équivalence sera réalisée uniquement à partir des offres commercialisées emblématiques du Concessionnaire pour chacun des cinq (5) paniers (offres représentant au moins 90% du chiffre d'affaires des offres commercialisées).

**I.1.2 Dispositions spécifiques**

Les dispositions suivantes ont été définies entre le Concessionnaire et le Concédant :

- Pour les offres d'Accès Dédiés du Panier Moyen de Consommation de l'Internet Entreprise ne disposant pas systématiquement d'équivalences Orange France en termes de débit, le Concessionnaire adoptera, si nécessaire, la méthode d'interpolation linéaire afin de reconstituer les équivalences. Lorsqu'une offre du Concessionnaire ne dispose pas d'un débit strictement égal au sein de la gamme

d'offres équivalentes Orange France, le Concessionnaire s'appuiera sur les deux débits Orange France qui encadrent celui du Concessionnaire au sein de cette gamme, afin de calculer le tarif d'Orange France correspondant au débit manquant, selon la formule suivante :

$$P = P1 + k * (d - d1)$$

Avec :

$k = (P2 - P1) / (d2 - d1)$ , coefficient directeur de la droite d'interpolation

$P$  = tarif Orange France calculé en cas d'absence d'offre immédiatement équivalente

$P1$  = tarif Orange correspondant au débit  $d1$  (inférieur à  $d$ )

$P2$  = tarif Orange correspondant au débit  $d2$  (supérieur à  $d$ , dans la limite de 200% de  $d$ )

- Les forfaits filaires pourront faire l'objet de la même disposition (interpolation linéaire) en cas de baisse de la représentativité des paniers Voix Fixe Résidentielle / Voix Fixe Entreprise et Professionnelle d'au moins 10% par rapport à celle constatée l'année précédente. Lorsqu'un forfait du Concessionnaire ne dispose pas d'une durée strictement égale au sein de la gamme de forfaits filaires équivalente chez Orange France, le Concessionnaire s'appuiera sur les deux durées de forfaits Orange France qui encadrent celle du Concessionnaire au sein de cette gamme, afin de calculer le tarif d'Orange France correspondant à la durée manquante. La même formule que celle indiquée ci-dessus sera utilisée ( $d$ ,  $d1$  et  $d2$  représentant alors des durées de forfait de communications et non plus des débits).

- Conformément à l'article 22.1 du présent Cahier des Charges, le Concessionnaire n'a pas d'obligation d'alignement tarifaire concernant les tarifs des offres suivantes :

- o offres VoIP ;

- o offres MultiplePlay ;

à l'exception des dispositions spécifiques relatives au dual-play et au quadruple-play.

- Le Concessionnaire n'a pas d'obligation d'alignement tarifaire concernant les offres suivantes :

- o les offres de services spécifiques du Concessionnaire (en termes de débit, de qualité, de taille et de niveau de services), les Offres Promotionnelles, les Offres Sur Mesure, les Offres Couplées ;

- o les offres sur lesquelles il se trouve en situation de concurrence notamment les offres de hosting/hébergement, les noms de domaine, les Liaisons Louées Internationales (LLI),.

## I.2. Paniers Moyens de Consommation

Pour les besoins de cette Annexe, les Parties conviennent d'utiliser des Paniers Moyens de Consommation définis comme suit :

«**Panier Moyen de Consommation de la Voix Fixe Résidentielle**» désigne la consommation moyenne mensuelle, observée au cours d'un mois de référence, des clients ayant souscrit à ces offres, pondérée en fonction des volumes de consommation par destination.

«**Panier Moyen de Consommation de la Voix Fixe Entreprise et Professionnelle**» désigne la consommation moyenne mensuelle, observée au cours d'un mois de référence, des clients ayant souscrit à ces offres, pondérée en fonction des volumes de consommation par destination.

«**Panier Moyen de Consommation de l'Internet Résidentiel**» désigne la consommation moyenne mensuelle, observée au cours d'un mois de référence, pour le service d'accès à Internet Haut Débit, des clients ayant souscrit à ces offres, pondérée en fonction de la part relative de la base client par débit.

«**Panier Moyen de Consommation de l'Internet Entreprise et Professionnel**» désigne la consommation moyenne mensuelle, observée au cours du dernier trimestre, pour le service d'accès à Internet Haut Débit des clients ayant souscrit à ces offres, pondérée en fonction de la part relative de la base client par débit.

«**Panier Moyen de Consommation de Data Entreprise et Professionnelle**» désigne la consommation moyenne mensuelle, observée au cours d'un mois de référence, pour les services de data des clients ayant souscrit à ces offres, pondéré en fonction de la part relative de la base client par débit.

Le mois de référence utilisé sera le mois d'octobre de l'année N, modifiable par échange de lettre entre le Concédant et le Concessionnaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N.

Concernant le Panier Moyen de Consommation de l'Internet Entreprise, la prise en compte des consommations pourra, à l'issue de l'exercice d'alignement tarifaire de l'année 2012, être ramenée à la même durée que celle des autres Paniers Moyens de Consommation, d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire.

## I.3. Valorisation des Paniers Moyens de Consommation

Une fois les Paniers Moyens de Consommation définis, sur la base des offres équivalentes, les Parties conviennent de :

- valoriser chaque composante des Paniers Moyens de Consommation en leur appliquant les tarifs du Concessionnaire (notamment pour une communication entre Monaco et Paris au prix de la minute Monaco-Paris) puis de faire la

somme de ces différents composantes (auquel on ajoute, pour les services de voix fixe, le prix de l'abonnement ramené au nombre de lignes par client, les forfaits de communications et les options) afin d'obtenir un total A ;

- valoriser chaque composante des Paniers Moyens de Consommation en leur appliquant les tarifs d'Orange France (notamment pour une communication entre Monaco et Paris au prix Orange France de la minute Paris-Monaco) puis de faire la somme de ces différents composantes (auquel on ajoute, pour les services de voix fixe, le prix de l'abonnement ramené au nombre de lignes par client, les forfaits de communications et les options) afin d'obtenir un total B.

La valorisation des Paniers Moyens de Consommation est réalisée à partir des fichiers de calcul conçus par le Concessionnaire et utilisés sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 31 mars 2011.

## I.4. Alignement des Paniers Moyens de Consommation valorisés

Les Parties conviennent que la différence entre le total A et le total B devra être conforme aux stipulations de l'article 22.1.1 du Cahier des Charges. Dans le cas contraire, le Concessionnaire s'engage à revoir ses tarifs jusqu'à ce que la différence entre le total A et le total B soit conforme aux stipulations de l'article 22.1.1 du Cahier des Charges, sous réserve des stipulations de l'article 22.1.1 c) du Cahier des Charges.

## I.5. Calendrier

La valorisation des paniers pour vérifier le respect des stipulations de l'article 22.1.1 du Cahier des Charges est réalisée annuellement entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1 par le Concessionnaire sur la base des Tarifs Orange au 1<sup>er</sup> décembre de l'année N. Elle sera réalisée pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et le 31 janvier 2012.

Le Concessionnaire transmettra au Concédant, à titre d'information au cours du mois de février de l'année N+1, ses travaux relatifs aux équivalences entre ses offres et celles d'Orange France.

Au cas où la comparaison des valorisations des Paniers Moyens de Consommation indiquerait le besoin de procéder à un alignement ultérieur, les nouveaux tarifs ainsi déterminés seront mis en place effectivement auprès des Clients entre le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> avril de chaque année N+1.

Le 1<sup>er</sup> mai de chaque année N+1, le Concessionnaire présentera un rapport au Concédant et/ou à l'Autorité sur la réalisation de l'alignement tarifaire et la mise en place des tarifs alignés.

## I.6. Exemple

Comaratif des paniers moyen MT Vs FT au 3 juillet 2007

## I.7 Dispositions spécifiques relatives aux offres dual-play et quadruple-play

Il est préalablement précisé que le Concessionnaire n'a pas d'obligation sur la fourniture d'une offre proposant des appels illimités vers les destinations internationales.

### I.7.1 Dual Play

Le tarif mensuel de l'offre dual-play Résidentiel du Concessionnaire applicable au 1<sup>er</sup> avril 2011 et comprenant l'accès ADSL et les appels voix fixe illimités vers Monaco et la France en modalité «VoIP», sera fixé à 34,90 € TTC en sus de l'abonnement de la ligne filaire et de la location des équipements d'accès à Internet.

L'offre dual-play Résidentiel du Concessionnaire est considérée comme équivalente à l'offre catalogue ADSL Résidentiel Public Orange France «Formule plus» proposée par Orange au 1<sup>er</sup> octobre 2010 à 29,90 € TTC en sus de l'abonnement à la ligne filaire et de la location de la Live-box.

Le tarif de l'offre dual-play Résidentiel de Monaco Telecom sera aligné au tarif Orange + 20%, le tarif Orange de référence ne pouvant être inférieur au tarif de l'offre «Formule Plus» d'Orange au 1<sup>er</sup> octobre 2010, minoré de 5% par an par rapport à cette date de référence.

### I.7.2 Quadruple-play

Le tarif des offres de quadruple-play du Concessionnaire est soumis à un écart tarifaire n'excédant pas +30% par rapport aux offres Orange France de référence. Par exemple, au 1<sup>er</sup> octobre 2010, l'offre résidentielle Orange Open 1 engagement 24 mois comprenant un forfait mobile d'une (1) heure d'appels en France Métropolitaine est commercialisée au tarif mensuel de 60,90 € TTC (y compris location de la Box et magnétoscope numérique), ce qui limite le tarif de l'offre quadruple-play du Concessionnaire à 79,17 € TTC maximum, sous condition d'une TVA équivalente.

Le tarif Orange France de référence pour les offres Quadrupleplay ne pourra être inférieur au tarif des offres quadruple-play « Open » d'Orange France au 1<sup>er</sup> octobre 2010, minoré de 5% par an par rapport à cette date de référence.

## I.7.3 Offres Quadrupleplay cibles du Concessionnaire dans le cadre du Plan Industriel

Mobile	3 num. illimités +	Tout compris +
TV	Starter 40 chaînes TV	
	Décodeur PVR	
Internet	VDSL 30M	
	Location Box	
Filaire	1h vers les mobiles Monaco/France	
	1h vers l'International (Europe/Am. N)	
	Illimité Monaco/France)	
	Abonnement filaire	
Tarif (*)	A partir de 79,17 € TTC	A partir de 150,67 € TTC

(\*) Sur la base du tarif des offres Orange Open 1 et Open 24/7 au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

## I.7.4 Tarifs de référence des offres Quadrupleplay d'Orange France : gamme Open au 1<sup>er</sup> octobre 2010

Offre	Orange Open 1	Orange Open 2	Orange Open 3	Orange Open 24/7
Tél. Filaire (communication en VoIP)	Illimité France + Inter.* + 1h Mobiles	Illimité France + Inter.* + 1h Mobiles	Illimité France + Inter.* + 1h Mobiles	Illimité France + Inter.* + 1h Mobiles
Internet + Box	20Mb	20Mb	20Mb	20Mb
TV + décodeur	Jusqu'à 100 chaînes	Jusqu'à 100 chaînes	Jusqu'à 100 chaînes	Jusqu'à 100 chaînes
Mobile	1h + illimité SMS et Data	2h + illimité SMS et Data	3h + illimité SMS et Data	Illimité Europe et USA + SMS et Data
<b>Prix</b>	<b>60,90 € TTC</b>	<b>75,90 € TTC</b>	<b>90,90 € TTC</b>	<b>115,90 € TTC</b>

(\*) Tarifs au 1<sup>er</sup> octobre 2010 avec engagement 24 mois, y compris la location de la Livebox et du magnétoscope numérique.

## II. Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 à la fin de la Concession soit jusqu'en 2023

Les Parties conviennent, s'il y a lieu, de se concerter avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 afin de déterminer les critères d'établissement des prix des Services de Base d'un commun accord pour la période à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016.

A défaut d'accord entre les Parties, les principes suivants s'appliqueront en prenant pour base les tarifs de septembre 2007 et en recalculant selon les principes suivant les tarifs qui auraient dû s'appliquer sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 1<sup>er</sup> avril 2016.

II.1. L'indice défini au paragraphe II.2 ci-après, qui calcule en base fixe le panier des tarifs du Service de Base (partie relative à la voix filaire), est choisi pour représenter le prix moyen des échantillons pondérés des prestations fournies dans le cadre du Service de Base, et pour réaliser les comparaisons avec les tarifs pratiqués pour des services similaires dans les pays d'Europe voisins de la Principauté.

Pour la mise en œuvre de l'outil de mesure des évolutions tarifaires, décrit au point II.2 ci-dessous, Monaco Télécom présentera annuellement au Concédant une proposition d'évolution de cet indice pour l'année suivante, ainsi qu'une comparaison de l'évolution de cet indice à Monaco et dans un échantillon de pays d'Europe voisins de la Principauté, qui sera déterminé par les parties d'un commun accord. Après accord du Concédant sur cette évolution, Monaco Télécom pourra fixer les tarifs détaillés et procéder à ce titre à des rééquilibrages entre les différents tarifs.

## II.2. Outil de mesure

II.2.1 L'outil de mesure choisi est un indice de Laspeyres, base fixe, de valeur 1 en 1998. La composition du panier qu'il représente est indiquée au point II.2.2 ci-dessous. Pendant une durée de 5 ans, les coefficients de pondération seront les volumes de trafic valorisés correspondants de Monaco Télécom en 1998. Ces coefficients seront ajustés à l'issue de chaque période de cinq ans, d'un commun accord entre les parties, de manière à refléter la structure du chiffre d'affaires prévalant à cette date anniversaire.

L'indice de ce panier tarifaire est calculé annuellement à partir des indices partiels des tarifs courants qui le composent.

L'indice de Laspeyres en année n ( $I_{n/0}$ ) est représentatif de la variation totale des tarifs entre la date 0 et la date n. L'indice annuel de variation entre n-1 et n est obtenu en faisant le rapport :

$$I_{n/n-1} = I_{n/0} / I_{n-1/0}$$

Tous les calculs d'indice, pendant la période de 5 ans visée ci-dessus, sont faits implicitement à volume constant de l'année 1998, et donc avec les coefficients de pondération relatifs à cette année 1998.

Lorsqu'une mesure tarifaire est prise en cours d'année n, sa contribution à l'indice tarifaire est évaluée au prorata de sa durée dans les années n et n+ 1.

Le panier tarifaire retenu ne prend en compte que les prix standard; l'impact des options tarifaires et des mesures spécifiques à certaines catégories de clientèle est éliminé du calcul.

### II.2.2 Panier tarifaire

Le panier comprend :

- les frais de raccordement des clients et d'abonnement ;
- le trafic des postes d'abonnés vers les différents types de destinations : local, voisinage France, interurbain France, international, appels vers mobile ;
- le trafic des Publiphones.

**ANNEXE 2****MODALITES D'EXPLOITATION DU CANAL LOCAL**

La présente Annexe a pour objet de définir les modalités d'exploitation du canal local de la Principauté de Monaco.

**ARTICLE PREMIER.*****Définition des activités******A- Activité de production***

La production des programmes télévisés produits en direct et en différé est assurée par le Concédant ou son producteur délégué qui est responsable du contenu diffusé sur ce canal et transmis au Concessionnaire conformément aux stipulations des articles 6 et 7 de la présente Annexe.

***B- Activité de diffusion***

L'activité de diffusion sur le réseau de distribution à partir des signaux reçus est sous la responsabilité du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de diffuser tous les programmes reçus selon les modalités de réception définies ci-après.

***C- Obligations générales du Concessionnaire***

Le Concessionnaire est tenu de distribuer, à la demande du Concédant, les programmes du Canal livrés par ce dernier dans les conditions précisées par la présente Annexe.

***D- Utilisation du Canal local***

L'exploitation du Canal local est réservée à l'usage exclusif du Concédant.

***E- Définition des services***

Le Concessionnaire est tenu de fournir les moyens nécessaires à la diffusion sur le réseau de distribution sur le Canal local des programmes fournis par le Concédant dans les conditions définies dans la présente Annexe.

***F- Nature et étendue des prestations***

La nature et l'étendue des prestations fournies par le Concessionnaire dans le cadre du Canal local pourront, à la demande du Concédant, être modifiées afin de tenir compte de l'évolution des technologies en matière de télédiffusion et des besoins de la Principauté. Ces modifications feront l'objet d'un avenant au présent document que le Concessionnaire et le Concédant s'engagent à négocier de bonne foi.

**ART. 2.*****Maintenance des équipements***

La maintenance des équipements inventoriés dans les Biens de retour sous la catégorie Canal local est à la charge du Concessionnaire.

**ART. 3.*****Renouvellement des équipements***

Le renouvellement des équipements mentionnés à l'article 4 de la présente Annexe est à la charge du Concédant. Le Concessionnaire est tenu de prévenir autant que nécessaire le Concédant des opérations de renouvellement à effectuer.

**ART. 4.*****Investissements, modernisations et extensions***

Le Concessionnaire propose tout investissement de nature à améliorer le fonctionnement des émissions du Canal local. La modernisation, l'extension ou les investissements venant compléter la liste des biens de retour est à la charge du Concédant.

Le Concédant peut également faire effectuer à sa charge tous les investissements qu'il jugera utile, après accord avec le Concessionnaire sur la prise en charge des frais de fonctionnement de l'investissement.

**ART. 5.*****Conditions d'exécution des services***

Les programmes sont produits et fournis par le Concédant, ou par son producteur délégué, au Concessionnaire qui est tenu d'en assurer la diffusion sur le réseau de télédiffusion.

L'encodage, le transport et la diffusion des programmes sur le réseau de distribution sont assurés aux frais du Concessionnaire.

Les programmes définis à l'article 1 A sont livrés au Concessionnaire par le Concédant aux conditions définies par les articles 6 et 7.

**ART. 6.*****Conditions d'exécution des programmes***

Le signal est livré en permanence par une liaison directe en fibre optique entre le Centre de Presse, Service administratif chargé de la production et la tête de réseau. Le Concessionnaire est responsable de l'encodage, du transport et de la bonne diffusion de ce signal sur le réseau de distribution. Le Concédant est responsable de la qualité du signal vidéo produit.

**ART. 7.*****Conditions d'exécution des programmes en direct***

Le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition du Concédant un canal de retour entre la borne la plus proche du car régie et la tête de réseau, le personnel et les moyens techniques nécessaires. En cas de situation exceptionnelle et imprévisible, le Concessionnaire s'engage à accomplir ses meilleurs efforts pour l'établissement du canal retour. Ces prestations supplémentaires sont facturées au Concédant en régie.

### ANNEXE 3 INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE

Le Concessionnaire prend les dispositions nécessaires d'une part, pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du Réseau Public et du Service Public de Communications Electroniques et, d'autre part, pour remédier dans les délais définis dans la présente Annexe à toute défaillance du système dégradant la qualité de services pour l'ensemble ou une partie des usagers.

Il met en œuvre les procédures nécessaires pour que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau défini par la présente Annexe, notamment pour les taux de disponibilité et d'erreur de bout en bout.

Le Concessionnaire met aussi en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité définis dans la présente Annexe.

#### I. Méthode de Reporting et échange de données

Le Concessionnaire fournira à la DCE les indicateurs du mois M chaque mois au plus tard le 15 du mois M+1.

Les indicateurs techniques seront présentés sous la forme de graphes sur douze (12) mois glissants ou sur la plus longue période possible en fonction de la disponibilité des informations.

Tous les trois mois, une revue des indicateurs sera organisée avec pour objectif l'analyse des tendances et la présentation éventuelle des plans d'actions arrêtés par le Concessionnaire.

A chaque date anniversaire, une revue de l'atteinte ou non des seuils d'exigence (généralement «10 mois sur 12») ou de frustration (annuel) par rapport aux objectifs fixés sera effectuée.

Afin de pouvoir tenir compte des effets saisonniers, les indicateurs relatifs aux activités de mise en service et dépannage seront présentés sous la forme de graphes sur quinze (15) mois glissants ou sur la plus longue période possible en fonction de la disponibilité des informations.

Les périmètres mesurés seront les suivants :

- Indicateurs de qualité réseau (II) ;
- indicateurs de qualité clients (III) ;
- Service voix fixe (IV) ;
- Service voix mobile (V) ;
- Service TV (VI) ;
- Service Internet (VII).

#### II. Respect des indicateurs de qualité réseau

Le pourcentage d'incidents réseau résolus en moins de 4 heures est de 90% pour les incidents Critique (avec Impact Clients) selon les indicateurs ci-dessous définis :

Incidents réseau (Critique avec Impact Clients): 90% résolu en moins de 4 heures

	Critique (4H)	Majeur (12H)
Coupure totale du service ou forte dégradation	plus de 10 % des clients	5 à 10 % des clients

La notion de «forte dégradation» est définie selon les indicateurs suivants :

	Service	Forte dégradation
Internet	Mail	Délai de réception > 90s
	Téléchargement	Délai téléchargement fichier 3 M > 18s
	Surf	Délai d'affichage de l'URL complexe > 14s
Mobile	SMS	Délai de réception > 5min
	Répondeur vocal	Hors service
	Data	Hors service
	Joignabilité pays top 5	Inaccessible
Fixe	Répondeur vocal	Hors service
	Joignabilité pays top 5	Inaccessible
TV	Perte d'une des chaînes : TF1, F2, F3, Canal +, M6, TMC, Monaco Info	

#### III. Respects des indicateurs qualité Clients

Les indicateurs ci-dessous définis seront, sauf exception expressément portée à la connaissance de la DCE, déclinés par service (Internet, Fixe, TV) et calculés mensuellement.

##### Installation / Mise en service (MES)

- 90% des MES à J+5 (jours ouvrés) ;
- Pourcentage de MES à J+3 jours (ouvrés) ;
- Pourcentage de MES à J+4 jours (ouvrés) ;
- Si le pourcentage à 5 jours est inférieur à 80%, nombre de jours de retard par rapport aux 5 jours ;
- « Once and Done » : 95% (hors interruption pour cause client, notamment un report de rendez vous, des travaux intermédiaires, ou absence du client...).

##### Dépannage / SAV

- le taux de panne par ligne d'accès est mesuré selon l'indicateur suivant :
  - o Taux de panne (sous responsabilité du Concessionnaire) par ligne d'accès ;
- Les délais de réparation d'une panne (individuelle) sont les suivants :

o 90% de rétablissement à J+3 (jours ouvrés) pour les clients Résidentiel ;

o Pourcentage de rétablissement à J+2 (jours ouvrés) ;

o 90% de rétablissement sous 4h (coupure totale du service) pour les clients Entreprise.

### Service Clients

La qualité «Service Clients» est mesuré selon les indicateurs suivants :

- Délais de réponse :

o 85 % des appels décrochés après SVI (QoS) [en global] ;

o 75 % des appels décrochés en 30 secondes [en global].

- Résolution en ligne :

o 80 % de plaintes clients résolues en un seul appel (Once and Done) [en global].

- Facturation

o 0,7 % de plaintes sur facturation [en global, sauf TV].

### IV. Service Fixe

Pour le service de téléphonie fixe, l'indicateur de qualité NER (Network Efficiency Ratio) sera calculé à partir des indicateurs réseaux suivants :

Indicateur	Exigence mensuelle 10 mois sur 12
NER Monaco (Entrant)	Supérieur ou égal à 99 %
NER France	Supérieur ou égal à 98.5 %
NER Top 5 – Trafic sortant international	Moyenne supérieur ou égal à 96 %

Pour information, les poids des trafics observés sur 12 mois glissants est mentionné ci-dessous :

Top 5 - Trafic Sortant	Poids
Italy (39)	9 %
UK (44)	5 %
Switzerland (41)	3 %
Germany (49)	1 %
USA (1x)	1 %
France (33) - Global	56 %

### Indicateurs de Qualité de Service Fixe Voix

Est désigné ci-après FOM «Figure of Merit», l'indicateur global agrégé de qualité. Pour le service de téléphonie fixe (sur TDM) des appels passés sur la Principauté, l'indicateur de qualité FOM sera calculé à partir des indicateurs mesurés à l'aide de sondes actives.

La formule de calcul de la FOM est la suivante :

FOM = pourcentage d'appels répondant aux trois critères ci-dessous :

- Appels ayant eu une réponse, non interrompue et non blanche ;

- Appels dont le temps entre la fin d'envoi du numéro et le premier retour de sonnerie est de <5 s ;

- Appels dont le MOS est supérieur à 4.0.

Ces mesures s'entendent en dehors des plages d'opérations programmées, soit tous les jours et de 7h à 22h.

Indicateur	Exigence mensuelle (10 mois sur 12)
FOM Fixe	Supérieur ou égal à 98.5 %

Indicateur	Seuil de frustration annuel (12 mois)
FOM Fixe	Supérieur à 97 %

Un indicateur sera proposé sur la VoIP lorsque le taux de pénétration de 20% sera atteint en Principauté.

### V. Service Mobile

#### V.1. Voix mobile :

Pour le service téléphonique (voix mobile) l'indicateur de qualité FOM sera calculé à partir des indicateurs réseaux et pour chaque type de réseau d'accès.

La formule de calcul de la **FOM voix mobile** est la suivante :

FOM = 0.2 Availability + 0.4 Call Setup Success rate + 0.4 Call retainability

• Calls Successfully Setup rate (%) = (1-Failed Resources Assignment rate) \* (1-Failed Signalling Assignment rate)

• Calls Successfully Terminated rate (%) = 1- Total Drop call rate ;

Indicateur	Exigence mensuelle (10 mois sur 12)
FOM voix 2G	Supérieur ou égal à 97.5 %
FOM voix 3G	Supérieur ou égal à 97.5 %

Indicateur	Seuil de frustration annuel (12 mois glissant)
FOM voix 2G	Supérieur ou égal à 96 %
FOM voix 3G	Supérieur ou égal à 96 %

En plus de ces indicateurs de FoM sur la Voix Mobile, des mesures de qualités de la voix mobile seront effectuées au cours de campagnes de mesures. Ces campagnes seront au nombre de deux par an et permettront de calculer un indicateur de qualité «perception client» à savoir le CRC.



CRC : Taux de communication réussies, maintenues 2 minutes et de qualité correcte

**% de qualité correcte (Parfait ou Acceptable) / appels tentés**

Indicateur	Exigence
CRC	Supérieur ou égal à 94 %

### V.2. Data Mobile :

Pour le service de transfert de données en mode paquet, l'indicateur de qualité **FOM data mobile** sera mesuré à partir d'indicateurs au niveau des équipements du réseau et pour chaque type de réseau d'accès (2G et 3G).

$$\text{FOM2G} = 0.4 [\% \text{TrafDL} * \text{TBFEstablishmentRateDL} + (1 - \% \text{TrafDL}) * \text{TBFEstablishmentRateUL}]$$

$$+ 0.4 [\% \text{TrafDL} * \text{TBFReleaseRateDL} + (1 - \% \text{TrafDL}) * \text{TBFReleaseRateUL}]$$

+ 0.2 BVCI AvailabilityExigence

$$\text{FOM3G} = 0.5 \times \text{CSSR PS} + 0.5 \text{ CSTR PS}$$

Indicateur	Exigence mensuelle (10 mois sur 12)
FOM data 2G	Supérieur ou égal à 94.5 %
FOM data 3G	Supérieur ou égal à 97 %

Indicateur	Seuil de frustration annuel (12 mois glissant)
FOM data 2G	Supérieur ou égal à 90 %
FOM data 3G	Supérieur ou égal à 95 %

Pour le service SMS, le temps de double émission/réception SMS est mesuré à partir de sondes actives (White) avec comme objectif :

- 97,5 % des échantillons égal ou inférieur à 20 secondes, 10 mois sur 12 et sans seuil de frustration.

### V.3. Couverture service mobile :

Pour la couverture Service Mobile, les indicateurs seront mesurés par l'organisation de deux campagnes de mesures par an et pour chaque type de réseau d'accès (2G et 3G).

L'indicateur traduira l'**accessibilité au réseau**

Indicateur	Exigence
Taux d'accessibilité à l'extérieur des bâtiments (Outdoor)	Supérieur ou égal à 98 %
Taux d'accessibilité à l'intérieur des bâtiments (Indoor 1 <sup>er</sup> jour)	Supérieur ou égal à 95 %
Taux d'accessibilité en position de passager dans un véhicule (Incar)	Supérieur ou égal à 95 %

Est désigné «taux d'accessibilité», le taux de communications téléphoniques établies, maintenues pendant une durée de trente secondes et terminées dans les conditions normales dès la première tentative d'accès au service.

### VI. Service TV

Pour la fourniture du service TV, l'indicateur retenu est la FOM basée sur les taux d'indisponibilité de MOS et de Zapping calculés à partir des indicateurs mesurés à l'aide de sondes actives ci-dessous définis.

**FOM TV** est défini de la manière suivante :

$$100\% - (\text{tx d'indispo}) - 0,5 (\text{tx zapping} > \text{seuil}) - 0,5 (\text{tx MOS} < \text{seuil})$$

sur la base d'une liste de 9 chaînes.

La listes des 9 chaînes pourra être revue et adaptée en fonction des niveaux d'audience.

Ces mesures s'entendent en dehors des plages d'opérations programmées, soit tous les jours et de 7h à 22h.

Indicateur	Exigence mensuelle (10 mois sur 12)
FOM TV	Supérieur ou égal à 97 %
Le taux d'indisponibilité mesuré sur les 9 chaînes suivantes : TF1, F2, F3, F4, F5, M6, ARTE, TMC, Monaco Info	Supérieur ou égal à 99%

Indicateur	Seuil de frustration annuel (12 mois glissant)
FOM TV	Supérieur ou égal à 94%
Le taux d'indisponibilité mesuré sur les 9 chaînes suivantes : TF1, F2, F3, F4, F5, M6, ARTE, TMC, Monaco Info	Supérieur ou égal à 96%

Il est précisé que le concessionnaire ne peut s'engager sur les temps de zapping du service TNT, ces dernières étant dépendants du décodeur ou du téléviseur choisi et utilisé par le client.

### VII. Service Internet

Les mesures du Service Internet s'entendent en dehors des plages d'opérations programmées soit tous les jours et de 7h00 à 22h00.

Pour mesurer la Qualité du service Internet (offres haut débit), l'indicateur retenu est basé sur le téléchargement d'un fichier de référence de 3 M octets mesurés à l'aide de sondes actives.

Indicateur	Exigence mensuelle (10 mois sur 12)
Téléchargement 3M	Inférieur ou égal à 4.5 s

Indicateur	Seuil de frustration annuel (12 mois glissant)
Téléchargement 3M	95 % des mesures < 7 sec

Pour l'**accessibilité Internet**, l'indice mesure la capacité du Fournisseur d'Accès Internet (FAI) à joindre à tout moment les sites testés, exclusion faite des périodes d'inaccessibilité générale des cibles et mesurés à l'aide de sondes actives.

Indicateur	Exigence mensuelle (10 mois sur 12)
Accessibilité Internet	Supérieur ou égal à 99,8 % (17 h)

Indicateur	Seuil de frustration annuel (12 mois glissant)
Accessibilité Internet	Supérieur ou égal à 99,7 % (26 h)

Pour le «**Confort de navigation**», l'indice mesure la rapidité du webserving, mesuré à l'aide de sondes actives.

L'indicateur mesure la moyenne (percentile / supprime max et min) du temps d'accès au Top 5 (France) à savoir Google.fr, Google.com, Facebook.com, Mail.live.com Youtube.com.

Indicateur	Exigence mensuelle (10 mois sur 12)
Confort de navigation	Inférieur ou égal à 6 s

Indicateur	Seuil de frustration annuel (12 mois glissant)
Confort de navigation	Inférieur ou égal à 14 s

**Pour les mails**, l'indice mesure le temps de traitement et de restitution, mesuré à l'aide de sondes actives.

L'indicateur est le cumul du temps nécessaire sur les étapes suivantes :

- Envoi d'un message type (25Ko) à une boîte aux lettres de test sur le serveur de messagerie du Concessionnaire ;

- Renvoi automatique du message vers une boîte aux lettres externe ;

- Relève du message.

Indicateur	Exigence mensuelle (10 mois sur 12)
Temps de traitement d'un mail	98 % des mesures = < 90 s

Indicateur	Seuil de frustration annuel (12 mois glissant)
Temps de traitement d'un mail	97 % des mesures = < 180 s

**DNS**, l'indice mesure le temps de résolution d'une adresse IP (site), mesuré à l'aide de sondes actives.

Indicateur	Exigence mensuelle (10 mois sur 12)
Temps de résolution DNS	99 % des mesures = < 40 msec

Indicateur	Seuil de frustration annuel (12 mois glissant)
Temps de résolution DNS	96 % des mesures = < 40 msec

## ANNEXE 4

**LISTE DES MARQUES DÉPOSÉES PAR LE CONCESSIONNAIRE  
POUR LES BESOINS DU SERVICE PUBLIC  
DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Intitulé de la marque déposée	Classes
MONACO CONNECT	9, 16, 35, 38
MONACO HOME	9, 16, 35, 38
MONACO MOBILE	9, 16, 35, 38
MONACO TELECOM (logo en couleurs)	9, 16, 35, 37, 38, 41, 42, 45
MONACO TELECOM (sans logo)	9, 16, 35, 37, 38, 42
MONACO TELECOM (ancien logo)	9, 16, 35, 37, 38, 42
MONACO TELECOM A VOUS LE MONDE	9, 16, 35, 38
MONACO VISION	9, 16, 35, 38
FACTWEB	35, 38, 42
MONACO TELECOM FINANCES	35, 36, 37
MONACO TELEPORT	9, 16, 35, 37, 38, 42
MONACO TELECOM SERVICES	9, 16, 35, 37, 38, 42
MONACO TELECOM RADIO MESSAGERIE	38, 42
MONACO TELECOM INFORMATIQUE	9, 16, 35, 38, 42
MONACO TELECOM RADIO MARITIME	38
MONACO TELECOM ENTREPRISES	9, 16, 35, 37, 38, 42
MONACO TELECOM VIDEOCOMMUNICATION	9, 38, 42
MONACO TELECOM VISIOCONFERENCE	9, 38, 42
MONACO TELECOM TECHNIQUE	9, 16, 35, 37, 38, 42
MONACO TELECOM MOBILES	9, 37, 38
M.T.	9, 16, 35, 37, 38, 42
MONACO TELECOM GESTION	35, 36, 37
MONACO TELECOM INTERNET	9, 16, 35, 38, 42
MONACO TELECOM SATELLITES	38

Intitulé de la marque déposée	Classes
MONACELL	9, 16, 35, 37, 38
MONACELL (avec logo)	9, 16, 35, 37, 38
MONAPAC	9, 38, 42
PAGES BLANCHES	9, 35, 38, 42
WHITE PAGES	9, 35, 38, 42
PAGES JAUNES	9, 35, 38, 42
YELLOW PAGES	9, 35, 38, 42
INTERLAN	38
ε-ACCESS	9, 35, 38, 42
α-ACCESS	9, 35, 38, 42
NOUVELLE CARTE DU MONDE (avec logo)	9, 38
377 BLEU (avec logo)	9, 35, 38, 42
377 VERT (avec logo)	9, 35, 38, 42
377 ROUGE (avec logo)	9, 35, 38, 42
NET'S GO (avec logo)	9, 35, 38, 42
NET'S GO BUSINESS (avec logo)	9, 35, 38, 42
NET'S GO PRO (avec logo)	9, 35, 38, 42
IDENTICOM	38
PRIVILEGE MOBILES	9, 35, 38
PRIVILEGE INTERNATIONAL	9, 35, 38
PRIVILEGE INTEGRAL	9, 35, 38
PRIVILEGE FRANCE HV	9, 35, 38
PROXSEA	38, 39, 42
PROXSEA (marque communautaire)	35, 37, 38
PRIVILEGE ENTREPRISE	9, 35, 38
SESAME TV	38, 41, 42
VSIX	35, 38, 42
MC CABLE (avec logo)	38

**ANNEXE 5**  
**RESSOURCES DE NUMÉROTATION**  
**ET DE FRÉQUENCES**

**1. Ressources de numérotation E.164 pour l'exploitation des services de base**

Au titre de la présente concession, il est attribué au Concessionnaire les blocs de numéros E.164 suivants pour l'exploitation du service de téléphonie fixe :

87 0Q MCDU  
92 05 MCDU  
92 16 MCDU  
93 10 MCDU  
93 15 MCDU  
93 25 MCDU  
93 30 MCDU  
93 46 MCDU  
93 47 MCDU  
93 48 MCDU  
93 50 MCDU  
97 70 MCDU  
97 77 MCDU  
97 97 MCDU  
97 98 MCDU  
98 06 MCDU  
98 80 MCDU  
98 98 MCDU  
99 63 MCDU  
99 66 MCDU  
99 90 MCDU  
99 98 MCDU  
99 99 MCDU  
15 PQ MC DU

Le numéro 12 est attribué pour le service de renseignements.

Le numéro 13 est attribué pour CSC Dérangements téléphoniques.

Les blocs de numéros E.164 suivants sont attribués pour l'exploitation du service de téléphonie mobile :

6 07 93 MCDU  
6 40 61 MCDU  
6 40 62 MCDU  
6 43 91 MCDU  
6 78 63 MCDU  
6 80 86 MCDU

Le Concédant s'engage à attribuer au Concessionnaire la tranche nécessaire de numérotations en 07 AB PQ MC DU permettant de suivre l'évolution du plan de numérotations appliqué en France.

**2. Ressources de numérotation E.212 pour l'exploitation des services de base**

Conjointement aux ressources énumérées ci-dessus pour l'exploitation du service de base mobile en Principauté, il est attribué au Concessionnaire le bloc de numéros IMSI E.212 suivant :

212 10 (15 chiffres)

**3. Ressources en signalisation**

Au titre de l'exploitation des services de base, il est attribué les codes de points sémaphores internationaux (ISPC) selon la recommandation UIT-T Q.708 suivants :

2-024-0	MT03;
2-024-5	PTS Costa;
2-024-3	PTS Fontvieille;
2-024-6	PTS Backup ;
2-024-7	MC5 ;
2-024-2	SONUS.

**4. Ressources en fréquences**

**4.1 Du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2016**

Le Concédant met à la disposition du Concessionnaire toutes les fréquences nécessaires à l'exploitation du Service de base dans les bandes GSM 900 (2 G), DCS 1800 (2G), UMTS (3G), et LTE (4 G).

Le Concédant délègue au Concessionnaire l'exploitation de l'ensemble des fréquences des bandes GSM 900 (2 G), DCS 1800 (2G), UMTS (3G), et LTE (4 G) utilisées pour les réseaux mobiles français selon les modalités définies entre le Concessionnaire et chaque opérateur français présent en Principauté conformément à l'article 3.6 du présent Cahier des Charges. Ces fréquences seront affectées à l'exploitation des réseaux français par le Concessionnaire en concertation avec la DCE.

**4.2 Au-delà du 31 mars 2016**

• **Bande GSM 900 (2G)**

Cette bande est constituée de 2 parties «couplées» de 25 MHz.

Chaque partie comprend 124 canaux de 200 KHz chacun.

Sur chaque partie **53 canaux** sont mis à la disposition du Concessionnaire.

- Bande DCS 1800 (2G)

Cette bande est constituée de 2 parties «couplées» de 75 MHz.

Chaque partie comprend 375 canaux de 200 KHz chacun.

Sur chaque partie **150 canaux** sont mis à la disposition du Concessionnaire.

- UMTS (3G)

Cette bande est constituée de 2 parties «couplées» de 60 MHz.

Chaque partie comprend 12 canaux de 5 MHz chacun.

Sur chaque partie **4 canaux** sont mis à la disposition du Concessionnaire. Les codes seront définis en concertation avec la DCE.

- LTE / 800 MHz (4G)

Dans la Bande 2.6Ghz : 2500-2690 MHz :

- Deux blocs de 20 MHz FDD (x2) ;

- Un bloc de 10MHz TDD dans la bande 2570-2620 MHz.

Il est convenu entre les Parties que le Concessionnaire pourra réaffecter une partie ou la totalité du spectre GSM/DCS aux technologies UMTS/LTE, et réduire consécutivement le nombre de canaux GSM/DCS alloués.

#### 4.3 Coordination des fréquences aux frontières.

Le Concédant mettra en place une coordination de la gestion des fréquences aux frontières en concertation avec le Concessionnaire.

#### **5. Exploitation de ressources de numérotation E.164 pour les services libre appel, à coût partagé et à valeur ajoutée.**

Le Concédant et le Concessionnaire ont décidé d'un commun accord de donner accès aux services téléphoniques nationaux «libre appel», à coût partagé et à valeur ajoutée du réseau téléphonique français pour les Clients.

Le Concessionnaire assure l'interconnexion au réseau français permettant la mise en relation avec les services cités ci-dessus, sous réserve d'accord avec un opérateur français.

Les services ainsi décrits seront notamment de la forme :

- 08 ABPQ MCDU ;
- 32 DU ;
- 36 DU ;
- 39 DU.

Les numéros «libre appel» nationaux de la forme :

- 800 Q MCDU ;

accessibles seulement depuis Monaco feront l'objet d'une attribution spécifique du Concédant à la société ou l'organisme demandeur. L'exploitation du service sera, par la suite, régie par un contrat de droit privé entre le Concessionnaire et le demandeur.

Les numéros courts pour des services à valeur ajoutée sur le Territoire monégasque sont :

- 100
- 300
- 333

#### **6. Exploitation de ressources de numérotation E.164 à usage interne pour le développement des services de cartes prépayées et International Freephone Service**

Pour les services de cartes prépayées, il est attribué le bloc de numéros E.164

936 Q MCDU

Pour les International Freephone Service, il est attribué le bloc de numéros E.164

90 PQ MCDU

Pour les services prépayés, de numérotation, et pour les besoins de tests opérationnels, il est attribué le bloc de numérotation E.164

15 PQ MCDU

## ANNEXE 6

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES  
CONSTRUCTION DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DANS UN IMMEUBLE**

<b>1. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>46</b>
<b>2. GAINES ET PASSAGES .....</b>	<b>46</b>
2.1 GENERALITES .....	46
2.2 GAINES.....	47
2.3 PASSAGES HORIZONTAUX .....	47
2.4 LOCAUX.....	48
2.5 OUVRAGE DE GENIE CIVIL .....	49
<b>3. RESEAU INTERIEUR.....</b>	<b>50</b>
3.1 GENERALITES .....	50
3.2 COLONNE MONTANTE .....	50
3.3 BRANCHEMENT DES APPARTEMENTS.....	51
3.4 LE COFFRET DE COMMUNICATION .....	52
3.5 CABLAGE TV .....	52
3.6 CABLAGE DES APPARTEMENTS.....	52
<b>4. CAS PARTICULIERS .....</b>	<b>52</b>
4.1 IMMEUBLES ANCIENS.....	52
4.2 SURELEVATION.....	52
4.3 IMMEUBLES ADMINISTRATIFS .....	52
4.4 INSTALLATIONS PRIVEES .....	52
<b>5. PROCEDURES .....</b>	<b>53</b>
5.1 PRISE DE CONTACTS PRELIMINAIRES .....	53
5.2 ETABLISSEMENT ET DEPOT DU PROJET D'INFRASTRUCTURES .....	53
5.3 ACCEPTATION DU PROJET D'INFRASTRUCTURE .....	54
5.4 REALISATION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES .....	54
5.5 REALISATION DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL .....	54
5.6 VERIFICATION TECHNIQUE DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL ET D'INFRASTRUCTURES .....	54
5.7 REALISATION DES TRAVAUX DE CABLAGE .....	55
5.8 RECEPTION DES TRAVAUX DE CABLAGE .....	55
5.9 DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITE .....	55
5.10 RACCORDEMENT AU RESEAU.....	55

Conformément aux dispositions du cahier des charges de la Concession du Service Public des Communications Electroniques, le Concessionnaire a l'obligation de porter à la connaissance des utilisateurs les modalités techniques et opérationnelles de l'extension, du renforcement des réseaux sous sa responsabilité et des conditions de raccordement à ces réseaux.

Les termes techniques utilisés dans cette annexe sont définis à la fin de cette annexe, à la partie glossaire.

#### ARTICLE PREMIER.

##### *Caractéristiques générales de l'Equipement*

Dans un immeuble à usage d'habitation, de bureaux ou industriel, le réseau intérieur des câbles de télécommunications est constitué à partir d'un local (sous-répartition d'immeuble ci-après désigné «SRI») accessible de façon permanente (24h/24), situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée, et relié par des canalisations aux ouvrages de génie civil du Concessionnaire d'une part, et aux placards techniques de la colonne montante, d'autre part.

Les câbles, ayant pour origine un central du Concessionnaire, aboutissent dans cette SRI par l'intermédiaire des canalisations citées précédemment. Les câbles de distribution venant de cette SRI alimentent les réglettes de distribution ou répartiteur positionnés dans les placards techniques d'étage dédiés au Concessionnaire.

Chaque logement est desservi par un câble à 4 paires 5/10ème (298 - R 7110) placé sous fourreau. Ce câble est raccordé côté colonne sur la réglette d'étage et, côté appartement, dans un coffret de communication d'où partent les câbles alimentant les prises murales en RJ45.

Chaque logement est également desservi par un câble coaxial placé sous fourreau. Ce câble est raccordé côté colonne au passif de distribution et, côté appartement, sur un point de branchement situé dans le coffret de communication d'où partent les câbles alimentant les prises murales TV-FM.

Les locaux industriels ou de bureaux font l'objet d'une distribution directe (câble personnalisé entre la SRI et le local) dont la capacité est définie par le Concessionnaire selon l'importance des besoins de la société amenée à occuper le site.

Propriété et prise en charge des travaux d'extension ou d'agrandissement :

- Les ouvrages de génie civil propres aux réseaux du Concessionnaire (massifs alvéolaires) réalisés sur le domaine public ou privé par le Gestionnaire appartiendront, dès réception, au Concessionnaire. Les travaux éventuels d'extension de ces ouvrages seront à la charge du Concessionnaire.

- Les installations intérieures de câblage (colonnes montantes, réalisées par le Gestionnaire) appartiendront, dès réception, au Concessionnaire. Les travaux éventuels d'extension seront à la charge du Concessionnaire.

- Le ou les locaux de répartition (SRI) seront occupés par le Concessionnaire et ne feront l'objet d'aucune rétribution de sa part. Dans le cas où, à la suite d'une demande d'extension importante de lignes de télécommunications, le local se révélait trop exigü, l'agrandissement ou le déplacement de ce local sera à la charge de la copropriété.

- Les infrastructures horizontales et verticales (chemins de câbles, placards techniques) seront occupées uniquement par le Concessionnaire. Dans le cas où, à la suite d'une demande d'extension importante de lignes de télécommunications, les infrastructures se révélaient sous dimensionnées, l'agrandissement ou le déplacement de celles-ci serait à la charge de la copropriété.

#### ART. 2.

##### *Gaines et Passages*

##### 2.1. Généralités

Les prescriptions contenues dans ce chapitre sont applicables à tous les immeubles collectifs à usage d'habitation, de bureaux ou industriels, qu'ils soient du domaine privé ou appartiennent à l'Etat.

Pour l'installation des lignes de télécommunications dans ces immeubles, le Gestionnaire doit, préalablement à toute intervention du Concessionnaire, mettre à la disposition du Concessionnaire et prévoir :

- des gaines d'ascension, entre les différents niveaux, à raison d'une par cage d'escalier donnant l'accès aux locaux de l'étage, à l'exclusion des escaliers ayant uniquement une fonction d'issue de secours ou d'escalier de service. Ces gaines sont exclusivement destinées aux équipements du Concessionnaire.

- des passages horizontaux permettant la pose des câbles du Concessionnaire :

- entre les différentes gaines d'ascension ;

- entre ces gaines et le local de répartition (SRI) ;

- entre ce local et le point de pénétration du réseau génie civil.

- un local de sous répartition destiné à recevoir les dispositifs de raccordement au réseau du Concessionnaire.

Ces gaines, passages et locaux devront figurer sur les plans de détail qui seront inclus dans le dossier soumis par le Gestionnaire ou l'architecte au bureau d'étude du Concessionnaire.

## **2.2. Gains**

Les gains sont réservées exclusivement à la pose des câbles du Concessionnaire à l'exclusion de tout autre réseau (parlophone, alarmes, réseau téléphonique privé etc...).

Ces gains, obligatoirement placées dans les parties communes de l'immeuble et accessibles entièrement à chaque étage, seront élevées sur toute la hauteur de la construction. Elles sont mises à la disposition de MT par le Gestionnaire en respectant les caractéristiques techniques suivantes :

### **2.2.1. - Dimension des gains**

Les gains seront plombantes et rectilignes. Elles auront une section rectangulaire, le grand côté bordant la circulation commune.

Quel que soit le niveau d'implantation du local de sous répartition du Concessionnaire, le premier placard technique rattaché à ce dernier doit avoir une profondeur de 40 cm et une largeur libre d'un minimum de 80 cm, et ce jusqu'au premier étage d'habitation de l'immeuble.

Au-delà de ces trois premiers étages, le placard technique aura une profondeur de 40 cm et une largeur libre d'un minimum de 60 cm.

### **2.2.2. - Fond de gaine**

Aucune canalisation ou réseau ne peuvent être noyés dans le fond de gaine, dans les parois latérales ou dans la dalle de sol, à l'exception des fourreaux de MT desservant les locaux de l'étage. Dans le cas contraire, MT ne peut être tenu responsable des dégâts qui pourraient être causés à ceux-ci.

Le mur de fond de gaine sera plein et aura une épaisseur minimum de 10 cm afin de permettre la fixation des dispositifs de tout type et des chemins de câbles.

### **2.2.3. - Face avant**

L'accès aux gains d'ascension se fera obligatoirement par une porte à charnière, dont l'ouverture se fait au moyen d'un carré.

La porte permettra une ouverture totale de la gaine et devra être identifiée par une plaque libellée : «MONACO TELECOM».

### **2.2.4. - Traversée de niveau**

Les gains d'ascension sont dans le prolongement l'une de l'autre entre deux niveaux. Elles ne doivent pas présenter de discontinuité, ni de décrochement horizontal ou vertical. Le décrochage vertical pour passer d'une gaine de 40x80 à une gaine de 40x60 doit faire l'objet d'un accord écrit

préalable du Bureau d'Etudes du Concessionnaire lors de la remise des plans définitifs.

La traversée des planchers se fait par l'intermédiaire :

- de 4 fourreaux PVC de Ø 80 mm pour les placards techniques de 40 cm\*80 cm ;
- de 3 fourreaux PVC de Ø 80 mm pour les placards techniques de 40 cm\*60 cm.

Ces fourreaux dépasseront de 15 cm de l'arase supérieure de la dalle basse du placard technique et devront être prolongés à hauteur des huisseries du placard technique de l'étage inférieur.

### **2.2.5. - Equipement des gains**

Un chemin de câble de type «cablofil» sera fixé sur entretoise d'une épaisseur de 2cm au fond des gains dans l'alignement des fourreaux du réseau téléphonique :

- pour les placards techniques de 40cm\*80cm, 3 fourreaux PVC de Ø 80 mm sur chemin de câble de 300 mm ;
- pour les placards techniques de 40cm\*60cm, 2 fourreaux PVC de Ø 80 mm sur chemin de câble de 200 mm.

Un second chemin de câble d'une largeur de 100 mm sera fixé sur entretoise d'une épaisseur de 2cm dans l'alignement du fourreau dédié au réseau câblé.

Le réseau téléphonique chemine à gauche des gains et le réseau câblé à droite.

### **2.2.6. - Immeuble de grande hauteur**

Dans le cas d'un immeuble dépassant les 25 étages, le dimensionnement des placards techniques sera établi en accord avec le bureau d'études du Concessionnaire selon l'importance du câblage à réaliser.

## **2.3. Passages horizontaux**

Ils permettent d'assurer la liaison des parcours empruntés par les câbles du Concessionnaire entre, d'une part l'arrivée depuis la voie publique et le local de sous répartition et, d'autre part, de ce local et les gains d'ascension.

### **2.3.1. - Chemins de câbles**

A l'usage exclusif du Concessionnaire, les chemins de câbles seront réalisés en dalles perforées dont les largeurs seront déterminées en accord avec le Concessionnaire selon l'importance du câblage. Ils seront posés sur console ou penderon permettant un accès latéral libre et permanent. Ils seront situés au minimum à 2,30 mètres du sol si la hauteur minimale réglementaire le permet et éloignés



parallèlement des autres réseaux de 20 cm minimum. Des plaques indicatrices, «MONACO TELECOM» (fournies par le Concessionnaire), seront fixées de façon visible sur ces chemins de câbles à raison d'une tous les 3 mètres. La hauteur libre au-dessus des chemins de câbles sera de 20 cm minimum.

Pour assurer la continuité des parcours horizontaux, toutes les réservations nécessaires seront effectuées par le Gestionnaire. Elles seront de forme rectangulaire et leurs dimensions seront définies en accord avec le Concessionnaire en fonction des dimensions des chemins de câbles.

Dans le cas de traversée de parties privatives (caves, garages, halls, locaux techniques, faux plafonds), la liaison sera assurée par des fourreaux PVC de Ø 80 mm crampés sur chemin de câble.

### 2.3.2. - Liaison gaines d'ascension - Appartements/ locaux commerciaux et industriels

Exclusivement réservés aux câbles de télécommunication, ces fourreaux relieront les placards techniques du Concessionnaire aux locaux desservis.

Ils aboutiront, dans le cas d'appartement, dans une GTL (Gaine Technique de Logement). Cette dernière, conforme à la norme NF C 15-100 accueillera le tableau de communication.

Dans le cas de locaux industriel ou commerciaux, les fourreaux aboutiront dans un local ou un placard réservé aux télécommunications.

Ces fourreaux de type ICT seront :

- pour les appartements au nombre de 3 de Ø 32 mm ;
- pour les locaux commerciaux et industriels : 4 de Ø 40 mm ;
- aiguillés (pour les tubes vides) ;
- Leur parcours ne devra pas imposer des rayons de courbure inférieurs à 40 cm ;
- Repérés individuellement avec une étiquette mentionnant le numéro du logo du local desservi à l'étage.

### 2.3.3. - Passages à l'intérieur des appartements

Entre le coffret de communication et chaque prise murale, un tube ICT de Ø 25mm minimum est exigé par le Concessionnaire et fourni par le Gestionnaire.

### 2.3.4. - Cas particuliers

Pour tous les locaux techniques susceptibles de recevoir une installation téléphonique (machinerie d'ascenseur, télérelève, sécurité...) 2 tubes ICT de Ø 40mm assureront la liaison entre ceux-ci et le placard technique le plus proche.

## 2.4. Locaux

### 2.4.1. - Caractéristiques

Le local de sous répartition réservé au Concessionnaire doit être mis à la disposition par le Gestionnaire en respectant les conditions techniques suivantes :

- de forme la plus proche du carré, d'une hauteur sous plafond de 2m50 minimum sous tout obstacle ;
- d'une largeur minimum de 2 mètres ;
- sans pilier, tête de tirants ou tout type de canalisations (eau, air) réduisant le volume de la pièce ;
- en rez-de-chaussée de l'immeuble ou, à défaut, au 1<sup>er</sup> sous sol ;
- situé le plus près possible du point de raccordement avec le réseau du Concessionnaire (galerie technique, chambre sous chaussée) ;
- sain et non inondable ;
- accès libre permanent 24h sur 24h et 7 jours sur 7 et réservé aux agents du Concessionnaire ;
- porte de 90 cm, fermé par :
  - Si accès direct de l'extérieur :
  - Une porte métallique munie d'une serrure Concessionnaire ouvrant vers l'extérieur ;
  - Si accès indirect, local technique en sous-sol :
  - Une porte «lourde» en bois renforcé ou métallique suivant les contraintes des normes de sécurité munie d'une serrure Concessionnaire et ouvrant vers l'extérieur ;
  - construit de façon à ce qu'aucune canalisation ne soit encastrée dans les murs ;
  - Une détection incendie si la réglementation l'impose ;
  - Parois pleines de 0,10 m minimum d'épaisseur, constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre tout scellement ou fixation ;
  - Relié aux divers passages horizontaux vers les gaines d'ascension ;
  - Mur enduit et peint ;
  - Sol ragréé, bouchardé, de niveau, et peint par un revêtement anti-poussière ;
  - Ventilation basse et haute. (dimensions 30 x 20 cm) ;

- Alimentation en énergie :

- 1 éclairage permettant une luminosité de 200 lux minimum (pas de lampe à décharge) ;
- 1 allumage simple ;
- 1 prise de courant 2 P+ T 16A minimum ;

- Une prise de terre sur barrette à coupure conforme à la norme NF C15-100, qui sera ramenée à l'aide d'un câble cuivre multibrin de section 25 mm<sup>2</sup>, au niveau du local ;

- Une alimentation spécifique issue du tableau général basse tension (TGBT) aboutissant sans coupure ni dérivation au local technique.

Ce câble de 3 conducteurs (Ph + N + Terre) devra être :

- muni d'une protection différentielle au départ (suivant norme NF C15-100) ;
- en mesure de supporter un courant d'emploi de 20A (mono 220V),
- raccordé au local sur un tableau de répartition sélective (10 modules minimum) avec départs protégés par disjoncteurs ;

- Le local SRI doit être équipé également d'un fourreau direct depuis le placard technique SMEG ;

- Dans le cas de l'utilisation du local comme sous-répartiteur de zone (SRZ), celui-ci devra être alimenté directement par un tarif bleu depuis le réseau SMEG.

### Surface

Le Gestionnaire doit adapter la surface du local de sous-répartition au nombre total d'appartements desservis dans l'opération immobilière de la manière suivante :

Nombre d'appartements	Surface
de 5 à 25	8 m <sup>2</sup>
de 26 à 50	10 m <sup>2</sup>
de 51 à 100	15 m <sup>2</sup>
de 101 à 200	20 m <sup>2</sup>

Dans le cas d'un immeuble à usage de bureaux, d'un immeuble de plus de 200 appartements ou de moins de 5 appartements, une étude spécifique sera établie par le bureau d'étude du Concessionnaire. Dans le cas d'un immeuble utilisé par un seul Client, le Concessionnaire ne demandera pas de local SRI mais l'installation d'un coffret de télécommunications accessible depuis la voie publique.

Suivant les études de réseau effectuées par le Concessionnaire, ce local pourra être utilisé comme Sous Répartiteur de Zone (SRZ), sa surface sera alors de 30 m<sup>2</sup> minimum.

Dans ce cas, une entrée indépendante de celle de l'immeuble devra être fournie au Concessionnaire pour ce local qui devra être situé au rez-de-chaussée de l'immeuble.

## **2.5 Ouvrage de Génie Civil**

Ces ouvrages sont destinés à assurer les liaisons nécessaires entre le réseau du Concessionnaire et le local de sous répartition.

Ils peuvent aboutir soit dans une galerie technique, soit dans une chambre de tirage et de raccordement enterrée.

2.5.1 Dans le cas de la construction d'une GT (Galerie Technique) liée à l'opération, les supports de câbles, équerres ou chemin de câbles doivent être posés par le gestionnaire sans gêne réciproque entre services, selon des parcours complètement indépendants et nettement séparés. En cas de parcours parallèle au réseau électrique un minimum de 0,40 m sera exigé.

Dans le cas du raccordement de l'opération à une GT existante, les travaux éventuels de modifications des supportages permettant de réaliser le raccordement seront à la charge du Gestionnaire.

2.5.2 Dans le cas de l'adduction au réseau public enterré, la construction des ouvrages de génie civil et les fournitures sont à la charge du Gestionnaire, tant dans le domaine privé que public.

Leur point d'origine sera une chambre de raccordement désignée par le Concessionnaire distante au maximum de 100 mètres linéaires depuis la limite de propriété.

Si une telle chambre de raccordement n'existait pas dans cette limite de distance, le Concessionnaire prendrait à sa charge le financement des travaux de génie civil et de la chambre de raccordement permettant l'extension du Réseau Public afin de respecter ladite limite.

De même, si la chambre d'origine était jugée impropre à la desserte du projet, elle serait reconstruite ou agrandie à la charge du Concessionnaire.

Ces massifs alvéolaires, constitués de fourreaux PVC de Ø 80 mm ou TPC verts de Ø 90mm (uniquement avec l'accord du Concessionnaire, en fonction de l'encombrement du sous sol) enrobés de béton à 350kg CPA, seront de type «C».

La mise en place de ces réseaux sera régie par un arrêté ministériel et un règlement de voirie.

Si tel n'était pas le cas, le Gestionnaire devra respecter les contraintes suivantes :

- La génératrice supérieure de l'ouvrage sera au minimum à une profondeur de 100 cm sous chaussée et de 80 cm sous trottoir.

- Une couche de sable de 20 cm recouvrira le massif, sur ce sable sera posé un film avertisseur vert (recouvrant tout le massif) puis une épaisseur de grave ciment comblera la fouille.

Dans le cas d'une impossibilité technique de respect de ces profondeurs, une solution de remplacement sera définie en accord avec le bureau d'études du Concessionnaire (pose de tôle de protection).

Le nombre de fourreaux de ce massif sera déterminé par le Concessionnaire en fonction de l'importance du projet immobilier.

Nombre d'appartements et locaux techniques ou commerciaux	Nombre de fourreaux
1 - 150	4
151 - 300	6
+ de 300	à définir

Dans le cadre d'une extension de réseau augmentant le nombre de fourreaux prévus au projet, un prorata sera établi entre le Gestionnaire et le Concessionnaire.

Les plans de travaux de pénétration des canalisations dans les chambres du Concessionnaire, les plans éventuels et les coupes de massif seront établis par le bureau d'études du Concessionnaire et approuvés par l'architecte.

Les travaux de GC s'effectueront sous le contrôle technique du Concessionnaire.

A l'issue de ces travaux une réception de l'ouvrage sera effectuée par le Concessionnaire et donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal de réception signé par le Gestionnaire et le Concessionnaire.

### **ART. 3.** **Réseau Intérieur**

#### **3.1. Généralités**

Ce réseau comporte deux parties distinctes :

- L'une appelée «colonne montante» comprenant l'ensemble des câbles multi-paires et coaxiaux reliant électriquement le tableau de sous répartition placé dans la SRI aux réglettes et passifs de distribution placés dans les gaines.

- L'autre appelée «réseau de distribution intérieure» comprend les câbles desservant les appartements à partir des réglettes et passifs de distribution, ainsi que les câbles et les dispositifs de raccordement placés à l'intérieur des appartements.

NB : Le Concessionnaire peut être appelé à effectuer des «Distributions Directe» vers certains locaux demandant un nombre important de lignes. Ces particularités sont indiquées sur les plans de colonne.

#### **3.2. Colonne montante**

##### **3.2.1. - Matériel utilisé**

Les matériels de télécommunication à utiliser doivent être conformes aux spécifications du Concessionnaire.

- Matériel de Sous Répartition d'Immeuble ;
- Réglettes de distribution ;
- Câbles multi-paires ;
- Câbles coaxiaux ;
- Passifs de distribution ;
- Amplificateurs.

##### **3.2.2. - Pose et raccordement des câbles et des dispositifs d'extrémité**

- Pose des câbles :

Les câbles sont mis en place dans les gaines, chemins de câbles et passages aménagés à cet effet.

Dans les gaines verticales, les câbles sont fixés sur les dalles de type «câblofil» au moyen de colliers, à raison de trois par mètre.

En parcours horizontal, les câbles sont fixés sur les dalles perforées de type «marine» au moyen de colliers, à raison d'un par mètre.

Si plusieurs câbles empruntent le même parcours, ils sont posés l'un contre l'autre sans croisement ni chevauchement, et sont attachés à leur support tous les mètres.

- Pose des dispositifs d'extrémités :

##### **1. En sous répartition :**

Se référer au plan d'équipement du local.

##### **2. En colonne montante :**

Ils seront posés à une hauteur comprise entre 1,20 et 1,80 m, dans le fond de la gaine, à proximité des tubes de départ vers les locaux de l'étage et en se référant au plan d'équipement de la colonne montante.

Le matériel TV sera fixé sur le panneau latéral droit du placard technique d'étage. Les passifs de distribution de type «peigne» devront être montés sur entretoises.

- Raccordement :

Les raccordements et divisions de câbles seront effectués selon, les règles de l'art : raccordement des conducteurs au moyen de connecteurs de type «scotchlok», reconstitution de la continuité du fil d'écran, fermeture de l'épissure au moyen de manchons mécaniques adaptés à la nature du câble raccordé. Comme pour tout type de matériel, ces protections d'épissures doivent être qualifiées par le Concessionnaire.

### 1. En sous répartition :

La disposition et le positionnement des protections d'épissures feront l'objet d'une réunion spécifique.

### 2. En colonne montante :

Le positionnement des protections d'épissures devra respecter scrupuleusement le plan projet de la colonne montante.

Afin de ne pas obstruer le transit des câbles ; les protections d'épissures devront être fixées sur le panneau latéral gauche du placard technique d'étage.

**Il est rappelé l'obligation du respect du sens de tirage des câbles.**

Les filins de terre seront laissés en apparent sur les coffrets d'étage.

En sous répartition ils seront reliés à l'intérieur des têtes sur un fil Ø 2,5 mm<sup>2</sup>.

Ce fil sera lui-même raccordé sur la barrette de terre téléphonique du local.

#### • Etiquetage :

La numérotation des câbles permettant le repérage de ceux-ci sera conforme au plan remis par le Concessionnaire. Les étiquettes de repérage seront de type «porte-clés» et placées obligatoirement sur toutes les entrées et sorties d'épissure ainsi que sur tous les coffrets d'étage.

Dans le cas de protections d'épissures situées sur un chemin de câble horizontal, une plaque de signalisation spécifique, fournie par le Concessionnaire sera fixée sous le chemin de câble aux abords de l'épissure.

### 3.2.3. - Plaques de repérage d'appartements

Celles-ci sont fournies par le Concessionnaire lors de l'établissement du projet de câblage, la pose reste à la charge du Gestionnaire.

Elles seront placées obligatoirement à proximité de la porte d'entrée principale du local.

La fixation est réalisée par clouage ou collage.

#### • Niveau des paliers

La désignation des niveaux est impérativement établie à partir du niveau «0».

#### • Désignation des portes

Chacune des portes donnant accès à un local ou un appartement fait l'objet d'une désignation (5<sup>ème</sup> caractère de la plaque de repérage).

La désignation est réalisée de façon uniforme à chacun des niveaux selon la méthode suivante :

- dans le cas général où le niveau comporte moins de dix portes, la désignation est réalisée au moyen de caractères numériques (chiffres de 0 à 9) ;

- si le nombre de locaux est supérieur à dix, on utilise alors des caractères alphabétiques.

La désignation est opérée à partir de l'escalier, dos à celui-ci, de gauche à droite en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre.

#### • Composition des codes repérés

La plaque repère de porte comporte une fenêtre prévue pour l'emplacement de 5 caractères de format identique, permettant d'identifier, sans risque d'erreur, chaque appartement.

1 <sup>er</sup> caractère :	Bâtiment
2 <sup>ème</sup> caractère :	Escalier / Bloc
3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> caractère :	Niveau
5 <sup>ème</sup> caractère :	Porte

### 3.3. Branchement des appartements

Le branchement des appartements devra répondre à la norme NF C 15-100, laquelle introduit l'utilisation de la Gaine Technique de Logement (GTL). Ce branchement répondra également aux normes techniques suivantes :

- le panneau de contrôle s'il est situé à l'intérieur du logement. Si le câble de branchement est placé dans un compartiment de goulotte, ce compartiment doit posséder un couvercle indépendant ;

- le tableau de répartition principal ;

- le tableau de communication ;

- 2 socles de prise de courant 2P + T 16 A protégé par un circuit dédié pour alimenter des appareils de communication placés dans la GTL ;

- les autres applications de communication (TV, satellite, etc..) lorsqu'elles sont prévues et éventuellement ;

- un équipement domotique ;

- une protection anti-intrusion.

Le volume défini ci-dessus doit rester dédié dans sa totalité à la GTL, même s'il est partiellement occupé. Toute autre destination du volume restant est interdite.

Elle peut réalisée avec des matériels standards :

- coffrets, armoires, goulottes, ...
- ou à l'aide d'un ensemble préfabriqué fonctionnel.

Un ensemble goulottes et tableaux composé :

1 d'une goulotte avec couvercle et d'un compartiment réservé au câble de branchement

2 du tableau de contrôle

3 du tableau de répartition

4 d'un tableau courant faible

Deux ensembles goulotte et tableaux composés :

- Pour l'ensemble «courant fort» :

1 d'une goulotte avec couvercle et d'un compartiment réservé au câble de branchement ;

2 du tableau de contrôle ;

3 du tableau de répartition ;

- Pour l'ensemble «courant faible» :

4 d'une goulotte courant faible ;

5 d'un tableau de communication équipé avec brassage.

### **3.4. Le Coffret de Communication**

Ce coffret s'intègre à la gaine technique de logement (GTL).

Il est destiné à recevoir le point de livraison de l'opérateur (matérialisé par la prise DTI). Il doit comporter au moins une barrette de terre et au moins un rail DIN.

- Les socles de prise de communication de type «RJ45» devront être conformes à la norme NF EN 60 603-7-3. Tous les socles de prise de communication devront être au format RJ45 pour les ouvrages dont la date de départ de demande de permis de construire, ou la date de déclaration préalable de construction ou, à défaut, la date de signature du marché ou à défaut la date d'accusé de réception de commande, est postérieure au 1<sup>er</sup> avril 2011.

- Ils sont desservis individuellement depuis le tableau de communication situé dans la Gaine Technique Logement (câblage en étoile).

- La répartition des socles de communication est d'au moins un socle par pièce principale (ex : chambres, salon, séjour). Il est recommandé mais non obligatoire de prévoir un socle dans la cuisine.

### **3.5. Câblage TV**

- L'équipement minimum consiste en la pose d'au moins :

- 1 prise TV coaxiale dans les logements de surface jusqu'à 35 m<sup>2</sup> ;

- 2 prises TV coaxiales dans les logements de surface jusqu'à 100 m<sup>2</sup> ;

- 3 prises TV coaxiales dans les logements de surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

Chacune de ces prises TV devra être accompagnée de la pose d'une prise murale RJ45 raccordé à un socle de communication.

- Chacune de ces prises doit être desservie par une canalisation issue de la GTL.

Le câblage de ces prises TV peut se faire à partir du coffret de communication.

### **3.6. Câblage des appartements**

Celui-ci devra répondre à la norme **UTE C 90-483 grade 3** avec distribution du signal TV sur câble coaxial.

## **ART. 4.**

### **Cas Particuliers**

#### **4.1. Immeubles anciens**

Dans le cas de travaux de rénovation ou d'extension effectués dans les parties commune d'un immeuble ancien, tels que la création ou la modification de placards techniques, escaliers, etc., le Concessionnaire devra être consulté avant le début des travaux afin de prévoir, en accord avec la copropriété, les opérations nécessaires à la mise en conformité des installations existantes (perçement de palier, création de placards techniques, pose de fourreaux, logos etc... ). Ces travaux seront à la charge de la copropriété.

#### **4.2. Surélévation**

Tout projet de surélévation d'un immeuble sera considéré comme une construction neuve et devra se conformer, pour la partie surélevée, à toutes les instructions s'y affairant : extension du réseau public à la charge du concessionnaire et distribution intérieure à la charge du Gestionnaire.

#### **4.3. Immeubles administratifs**

L'équipement de ce type d'immeuble sera identique aux immeubles privés.

#### **4.4. Installations privées**

Lors de la création, de l'extension ou du transfert de lignes de télécommunication, les règles suivantes sont à observer :

- Dans tous les cas, les circuits demandés sont amenés par le Concessionnaire sur une seule et unique tête de câble, équipée de module de type «CAD» dont l'emplacement aura été réservé obligatoirement en partie haute de la baie.

- Les coffrets TNR et autres modems auront un emplacement réservé dans un endroit accessible en toutes circonstances et situé à hauteur raisonnable (entre 1m et 2m du sol).

- Les liaisons entre la tête de câble du Concessionnaire et les réglettes IP se feront uniquement par Jarretières.

- Les câbles de maille, les mises en «Y» sont interdites.

- La pose éventuelle de tout type de support (tubes, chemin de câbles, goulotte) afin de normaliser ou d'augmenter le nombre de lignes du client est à la charge de celui-ci.

- Dans le cas de demande de liaisons optiques, le client mettra à la disposition du Concessionnaire, dans une baie ou un coffret de type informatique, d'une largeur de 19", un emplacement d'une hauteur minimum de 3U afin de loger la tête de câble optique. Cette baie se situera à proximité des arrivées filaires. Des prises électrique 220v seront prévues afin d'alimenter tous les appareils optoélectroniques nécessaires.

**Rappel :** toute pose de réglettes ou de câbles privés dans les gaines du Concessionnaire est interdite. Dans le cas de non observation de cette règle, les installations en infraction seront démontées par le tiers responsable ou par une entreprise agréée désignée par le Concessionnaire, mais aux frais de la copropriété.

#### **ART. 5.** **Procédures**

Les différentes phases de la procédure à suivre, pour la réalisation de l'équipement en lignes de télécommunication d'un immeuble, sont les suivantes :

- Prise de contact préliminaire avec le Concessionnaire par le Gestionnaire ;

- Etablissement et dépôt du projet d'infrastructures ;

- Validation du projet d'infrastructures ;

- Etablissement par le Concessionnaire du projet de Génie Civil ;

- Etablissement par le Concessionnaire du schéma de câblage des colonnes montantes ;

- Réalisation des travaux de génie Civil et d'infrastructures par le Gestionnaire ;

- Vérification technique des travaux de Génie civil et d'infrastructures par le Concessionnaire ;

- Réalisation des travaux de câblage par le Gestionnaire ;

- Vérification technique des travaux de câblage par le Concessionnaire ;

- Délivrance d'un certificat de conformité ;

- Raccordement au réseau du Concessionnaire.

#### **5.1. Prise de contacts préliminaires**

Lors de l'étude du projet, et au plus tard lors du dépôt de la demande de permis de construire le Gestionnaire doit prendre contact avec le Concessionnaire.

Lors de cette entrevue la documentation suivante devra être fournie :

- 1 plan de situation ;

- 1 plan de masse (1/200) ;

- 1 coupe transversale et longitudinale ;

- les plans de tous les étages et sous sol (1/100 ou 1/200).

Dans la mesure du possible il est souhaité la transmission de fichiers sous format informatique.

Lors de cette prise de contact un exemplaire du présent document sera remis.

Dès la délivrance du permis de construire, le Gestionnaire doit en faire parvenir un extrait au Concessionnaire.

#### **5.2. Etablissement et dépôt du projet d'infrastructures**

Cette étape permettra l'étude complète du raccordement de l'opération au réseau du Concessionnaire et fera obligatoirement l'objet d'une réunion entre le bureau d'étude du Concessionnaire et le Gestionnaire. Lors de cette entrevue, les documents suivants devront être fournis :

- la fiche de présentation de l'opération ;

- 1 plan du local de sous répartition, échelle 1/50 (3 vues + coupe en élévation si nécessaire) ;

- 1 plan d'implantation des liaisons placard technique – local de répartition ;

- 1 plan d'implantation des liaisons génie civil – local de répartition ;

- une coupe détaillée des placards techniques ;

- 1 plan de casage indiquant le nombre d'étage, le nombre d'appartements par étage, le nombre de prises par appartements ou locaux ;

- Les longueurs entre la SRI et le pied de colonne, la hauteur entre chaque étage, la distance entre le placard technique et le coffret de communication intérieure de chaque appartement et la distance entre le coffret de communication et les prises de l'appartement.

Dans la mesure du possible il est souhaité la transmission de fichiers sous format informatique.

### **5.3. Acceptation du projet d'infrastructure**

**Dans un délai maximum de 4 semaines**, le service technique du Concessionnaire informe le Gestionnaire :

- de l'acceptation du projet d'infrastructures : un exemplaire du dossier est alors renvoyé au Gestionnaire revêtu de la mention «projet accepté, date, signature». Le projet ainsi accepté sert de référence lors des opérations ultérieures de vérification technique ;

- du refus, avec notification des motifs; le Gestionnaire doit alors établir et présenter un nouveau projet à l'acceptation du Concessionnaire.

#### **Etablissement du projet de génie civil**

**Dans un délai maximum de 4 semaines**, le service technique du Concessionnaire transmet au Gestionnaire un plan de projet concernant l'adduction au réseau génie civil du Concessionnaire. Ce plan indiquera :

- le parcours des fourreaux ;
- le plan béton de la chambre ;
- les coupes du massif alvéolaire.

#### **Etablissement du projet de câblage**

**Dans un délai maximum de 4 semaines**, le service technique du Concessionnaire transmet au Gestionnaire un plan de projet concernant le câblage de la colonne montante de l'immeuble. Ce plan indiquera :

- Local de sous-répartition
  - L'aménagement complet du local ;
  - Le plan d'implantation des têtes de câbles ;
  - Une liste du matériel validé par le Concessionnaire.
- Réseau téléphonique
  - Un projet de câblage ;
  - L'emplacement des coffrets d'étages ;
  - L'emplacement des manchons division ;
  - L'étiquetage des différents matériels ;
  - Une liste du matériel validé par le Concessionnaire.

- Réseau TV

- Un synoptique de câblage.
- Les niveaux RF aux prises.
- Les caractéristiques des passifs.
- La numérotation pour l'étiquetage de chaque passif.
- Un quantitatif du matériel (sauf pour le câble).
- Une liste du matériel validé par le Concessionnaire.

Cette étude de câblage sera soumise à facturation.

Toute modification du projet d'infrastructure initialement fourni par le Gestionnaire entraînera une facturation complémentaire par le Concessionnaire.

### **5.4. Réalisation des travaux d'infrastructures**

Après acceptation par le Concessionnaire, les travaux sont réalisés par l'entreprise choisie par le Gestionnaire. Le Concessionnaire doit être informé de la date d'ouverture du chantier. Dans l'intérêt commun, pendant le déroulement des travaux le Gestionnaire autorise les services du Concessionnaire à effectuer des visites de chantier.

Pour des problèmes spécifiques, le Gestionnaire demandera la présence d'un représentant du Concessionnaire aux réunions de chantier. Un compte rendu sera établi, transmis au Concessionnaire et signé par les deux Parties.

### **5.5. Réalisation des travaux de Génie civil**

Ces travaux, effectués par le Gestionnaire, sous le contrôle technique du Concessionnaire, devront se conformer au CCTP «Infrastructures de génie civil» et suivront les prescriptions du projet de génie civil.

Le Concessionnaire doit être informé de la date d'ouverture du chantier. Dans l'intérêt commun, pendant le déroulement des travaux le Gestionnaire autorise les services du Concessionnaire à effectuer des visites de chantier.

Pour des problèmes spécifiques, le Gestionnaire se devra de convoquer aux réunions de chantier le représentant du Concessionnaire. Un compte rendu sera établi, transmis au Concessionnaire et signé par les deux parties.

### **5.6. Vérification technique des travaux de génie civil et d'infrastructures**

La vérification technique des ouvrages d'infrastructures et des locaux techniques est effectuée de manière contradictoire entre le Concessionnaire et le Gestionnaire. Cette opération est à l'initiative du Gestionnaire qui en effectue la demande auprès de la direction technique du Concessionnaire au minimum dix (10) jours ouvrables avant la date souhaitée.

La vérification technique des travaux de Génie civil est effectuée de manière contradictoire entre le Concessionnaire et le Gestionnaire. Cette opération est à l'initiative du

Gestionnaire qui en effectue la demande auprès de la direction technique du Concessionnaire au minimum dix (10) jours ouvrables avant la date souhaitée. Pour cette opération le Gestionnaire convoque les entreprises ayant réalisé les travaux et s'assure auprès de celles-ci de la mise à disposition du personnel et du matériel notamment pour l'aiguillage des fourreaux et pour les essais de mandrinage.

La vérification technique peut être effectuée par tranche en fonction de l'évolution de l'immeuble ou du groupe d'immeuble. Les résultats des opérations de vérification technique sont consignés sur un procès-verbal établi par le Gestionnaire et signé contradictoirement.

### **5.7. Réalisation des travaux de câblage**

Ces travaux seront réalisés par une entreprise de câblage agréée par le Concessionnaire, choisie par le Gestionnaire et sous sa responsabilité, selon le plan de projet de câblage fourni par le Concessionnaire.

Le gestionnaire veillera à ce que la société chargée de la réalisation prenne contact avec le Concessionnaire (bureau d'études). Un CCTP «Câblage» lui sera remis par le Concessionnaire afin d'éviter toute malfaçon.

### **5.8. Réception des travaux de câblage**

Dès la fin des travaux, une réception de ceux-ci sera réalisée par le Concessionnaire en la présence obligatoire d'un représentant du gestionnaire et d'un représentant de la société ayant effectué les travaux. Le Gestionnaire devra prendre toutes les dispositions afin de faciliter l'accès à tous les appartements ou locaux.

Cette vérification sera demandée par courrier et adressée par le gestionnaire à la direction technique du Concessionnaire, au minimum dix (10) jours ouvrables avant date souhaitée.

Une recette du câblage sera effectuée jusqu'à la prise (TV, téléphone).

Cette recette fera l'objet d'une facturation détaillée à la prise par le Concessionnaire.

En cas de non-conformité, un nouveau contrôle sera effectué, générant une facturation supplémentaire.

### **5.9. Délivrance d'un certificat de conformité**

Si à l'issue du contrôle aucune anomalie n'est décelée, un certificat de bonne exécution est délivré au Gestionnaire. Le Concessionnaire prend alors en charge l'exploitation et l'entretien de l'équipement de télécommunication de l'immeuble.

Toutefois, pendant une période de deux ans, le Concessionnaire se réserve le droit de demander le remplacement ou la remise en état des matériels présentant des défauts d'origine non décelés lors du contrôle.

### **5.10. Raccordement au réseau**

Après délivrance du certificat de conformité et seulement dans ce cas, l'immeuble peut être raccordé au réseau public.

**Le raccordement sera effectué dans un délai maximal de six (6) semaines.**

## GLOSSAIRE

Etape	Délais											
Prise de contact préliminaire												
Dépôt du projet d'infrastructures	4 semaines											
Validation du projet d'infrastructures												
Projet de Génie civil établi par le Concessionnaire												
Projet de câblage établi par le Concessionnaire												
Demande de réception des ouvrages de génie civil						2 semaines						
Réception des ouvrages de génie civil												
Demande de réception des infrastructures						2 semaines						
Réception des infrastructures												
Demande de réception des travaux de câblage						2 semaines						
Réception des travaux de câblage												
Délivrance du certificat de conformité par le Concessionnaire												
Raccordement au réseau public										6 semaines		



<b>CAD</b>	Connexion auto-dénudante. Type de connexion permettant le retrait automatique de l'isolant au moment du raccordement.	<b>Maître d'ouvrage</b>	Personne publique ou privée qui assure la responsabilité de l'exécution des ouvrages (exécutés directement, ou par un mandataire dans les limites fixées par la loi).
<b>Chemin de câble</b>	Infrastructure permettant d'accueillir les câbles irrigant un immeuble. Par extension, désigne souvent la technique du rail suspendu au plafond.	<b>Module</b>	
<b>Colonne montante</b>	Conduit vertical permettant le passage de câbles entre étages.	<b>de raccordement</b>	Eléments modulaires de répartiteur à connexion auto-dénudante (CAD) sur lesquels sont raccordés les câbles et qui permettent un brassage par jarretière ou cordon.
<b>Ferme</b>	Structure métallique constituant le châssis mural (ou rail) installé dans les répartiteurs pour accueillir les modules de raccordement.	<b>Passage de câble</b>	Terme générique pour chemin de câble, colonne montante...
<b>Gaine</b>	1- Conduit permettant notamment le passage des câbles. 2- Enveloppe extérieure d'un câble.	<b>SRI</b>	Sous répartition d'immeuble.
<b>GC</b>	Génie civil.	<b>SRZ</b>	Sous répartition de zone.
<b>Gestionnaire</b>	Personne physique ou morale chargée de la réalisation de l'équipement d'un immeuble ou d'un ensemble immobilier.	<b><u>Tarifification des Etudes :</u></b>	
<b>GTL</b>	Gaine technique de logement.	Tarification en vigueur dans le catalogue des prix du Concessionnaire	
<b>Infrastructures</b>	Ensemble des conduits, gaines, fourreaux, locaux, permettant le passage, le support, la fixation des câbles et l'installation des équipements de télécommunications.	<b><u>Tarifification des Réceptions :</u></b>	
<b>Jarretière</b>	Conducteur isolé reliant deux modules d'un répartiteur.	Tarification en vigueur dans le catalogue des prix du Concessionnaire.	
		Les tarifs ci-dessus mentionnés feront l'objet d'une revalorisation tous les deux ans.	

**ANNEXE 7****Liste des biens de la Concession**

L'annexe 7 au présent cahier des charges peut être consulté à la Direction des Communications Electroniques.

**ANNEXE 8****Liste des Chaînes du Service de Télévision Universelle**

Monaco Info
TMC
TF1
France 2
France 3

France 4
France 5
Arte
M6
C+ (non décodé)
BFM
I>TELE
Euronews
Rai 1
Rai 2
Rai 3
Canale 5
CNBC



---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

